



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JUIN 2018

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
PALMANS, FAIGNART, VAN LIEFFERINGE, DUMORTIER, Echevins ;
BOSCOUPSIOS, Echevine avec voix consultative ;
DESCHAMPS, HEMBERG, ROMPATO, MAROT, MOULIN, CARLIER, CODEFROID,
MONFORT, SIRAULT, BROGNON, ROSSIGNOL, SOTTIEAUX, SAUVAGE, JAMINON,
~~DEMOUSTIER~~, GUERARD, Conseillers ;
SEVERS, Président du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
VOLANT, Directeur général.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h02.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point suivant, à savoir :

Divers - Réseau points noeuds - Validation du réseau sur Ecaussinnes - Balisage - Vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ce point.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 29 mai 2018

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 mai 2018.

2) MANDATAIRES COMMUNAUX - Rapport de rémunération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives visant à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Décret précité charge le Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale suivant les dispositions prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le modèle dudit rapport arrêté par le Gouvernement wallon et communiqué par le SPW Wallonie le 14 juin 2018 ;

Considérant que le Décret impose une transmission du rapport au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2018 au plus tard ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le rapport de rémunération pour l'exercice 2017 tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon.

3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Modification du cadre du personnel communal non enseignant

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance de la notification de l'Arrêté du Service Public de Wallonie, daté du 5 juin 2018, quant à l'approbation de la délibération votée en séance du Conseil communal du 23 avril 2018, relative à la modification du cadre du personnel communal non enseignant.

4) RECETTE COMMUNALE - Comptes budgétaire et de résultats et bilan de l'exercice 2017

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière remis le 3 mai 2018 et annexé à la délibération ;

Considérant le formulaire T, la synthèse analytique, les annexes et l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation des comptes de l'exercice 2017 par Messieurs Philippe BROGNON, Président de la Commission Finances, et Fabien PALMANS, Echevin des Finances et interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Fabien PALMANS, Echevin des Finances, et Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 5 abstentions sur 16 votants :

Article 1 : d'approuver les comptes de l'exercice 2017 comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	81.701.754,89	81.701.754,89

Comptes de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.951.119,29	14.354.550,64	403.431,35
Résultat d'exploitation (1)	17.326.824,89	15.388.206,47	-1.938.618,42
Résultat exceptionnel (2)	2.976.315,67	5.448.204,96	2.471.889,29
Résultat de l'exercice (1+2)	20.303.140,56	20.836.411,43	533.270,87

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	19.242.267,80	11.886.046,48
Non-valeurs (2)	639.083,08	0,00
Engagements (3)	16.839.653,31	10.165.669,58
Imputations (4)	15.999.233,33	5.386.020,36
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.763.531,41	1.720.376,90
Résultat comptable (1-2-4)	2.603.951,39	6.500.026,12

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

5) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modification du cadre du personnel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 mai 2018 relative à la modification du cadre du personnel du Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1^{er} alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception de la délibération du Conseil de l'Action Sociale et ses annexes obligatoires en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'orienter vers des structures de cadre du personnel plus souples et qu'elles doivent non seulement être allégées mais aussi conçues de manière à concilier l'intérêt des services avec celui des agents ;

Considérant que suivant les informations communiquées par l'Administration du CPAS, dans une perspective à court terme, pour 2019 seules des promotions seraient envisagées avec un impact limité à environ 18.000 euros et pour 2020-2021, des recrutements pour un montant de 60.000

euros pourraient être étudiés ;

Considérant que la concertation Commune-CPAS du 7 mai 2018 a mis en exergue la nécessité de prévoir un poste de Directeur financier commun et dans la perspective d'un service commun un poste de Chef de bureau commun pour le service du Personnel ;

Considérant que la modification du cadre du personnel du CPAS pourrait entraîner à terme une augmentation de la dotation communale ;

Considérant que la modification du cadre constitue néanmoins une perspective d'avenir pour plusieurs agents ;

Considérant qu'à l'issue de cette restructuration, le cadre du personnel s'en trouvera renforcé et partant tant son efficacité que son efficience améliorées ;

Considérant la situation financière générale de la Commune ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 7 mai 2018 ;

Considérant le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du comité de négociation du 14 mai 2018 avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Considérant l'avis de légalité favorable de Monsieur le Directeur financier f.f. sollicité le 14 juin 2018 et rendu le 15 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 mai 2018 relative à la modification du cadre du personnel du Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes et à la modification des statuts pécuniaires et administratifs du personnel afin de fixer les conditions d'accès aux postes créés et les échelles de traitement y correspondant.

Article 2 : de mentionner la nécessité de prévoir un poste de Directeur financier commun et de la perspective d'un service commun avec un poste de Chef de bureau commun pour le service du Personnel.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes et à Madame la Directrice financière.

6) INTERCOMMUNALE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 de l'intercommunale IDEA

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames Julie MIOT et Cécile SAINT-GHISLAIN et Messieurs Jean DUTRIEUX, Xavier GODEFROID et Sébastien DESCHAMPS, Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2014 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Monsieur Antoine VAN LIEFFERINGE pour représenter la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale d'IDEA en remplacement de Monsieur Jean DUTRIEUX, démissionnaire de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 janvier 2015 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Monsieur Xavier DUPONT pour représenter la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale d'IDEA en remplacement de Madame Julie MIOT, démissionnaire de ses fonctions de Conseillère communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Monsieur Arnaud GUERARD pour représenter la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale d'IDEA en remplacement de Madame Cécile SAINT-GHISLAIN, démissionnaire de ses fonctions d'Echevine et Conseillère communale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 23 mai 2018 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune d'Ecaussinnes aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDEA du 27 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressé par l'intercommunale IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du Décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du Décret du 29 mars 2018) ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2017 ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les deuxième et troisième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2018, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 qui comprennent les 2 rapports repris aux

quatrième et cinquième point ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux bilans et aux comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'intercommunale IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2017, aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'intercommunale IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2017, au Commissaire ;

Considérant que le dixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2018, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le onzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des Administrateurs ;

Considérant que le douzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des Administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément au Décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que le treizième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux Membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2°, du Décret) et sur avis du comité de rémunération du 23 mai 2018 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 23 mai 2018 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 23 mai 2018, de proposer à l'Assemblée Générale du 27 juin 2018 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau Décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 33.463,21 € à l'index actuel),
 - Vice-Président :
 - de maintenir la rémunération actuelle, en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.457,26 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau Décret pour le Vice-Président,
 - d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

Considérant que le quatorzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 23 mai 2018 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 27 juin 2018 pour approbation du contenu minimum ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 de l'intercommunale IDEA :

- Point 1 : d'approuver le rapport d'activités 2017 ;
- Points 2, 3, 4, 5 et 6) : d'approuver les comptes 2017, le rapport de gestion 2017 et ses annexes ;
- Point 7 : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration ;
- Point 8 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2017 ;
- Point 9 : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2017 ;
- Point 10 : de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'autorité de Tutelle par l'intercommunale ;
- Point 11 : de prendre acte de la démission d'office de tous les Administrateurs à dater du 27 juin 2018 ;
- Point 12 : de désigner les 20 Administrateurs de l'intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la présente, ainsi que deux observateurs qui seront présentés lors de l'Assemblée selon la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2012.
- Point 13 :
 - de fixer le jeton de présence des Administrateurs à 150 € (montant non indexable),
 - de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau Décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 33.463,21 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président :
 - de maintenir la rémunération actuelle, en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.457,26 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président,
 - d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.
- Point 14 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

7) INTERCOMMUNALE - Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES ASSETS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale ORES ASSETS suite à son Assemblée constitutive du 31 décembre 2013 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES ASSETS du 28 juin 2018 par lettre datée du 9 mai 2018 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres du Conseil communal, pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS, au nombre de cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 17 mars 2014 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Messieurs Philippe BROGNON, Eric SIRAUT, Jean-Philippe JAMINON, Bernard ROSSIGNOL et Madame Vinciane CARLIER, Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts de l'intercommunale précise que les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts de l'intercommunale précise également qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS du 28 juin 2018 ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Présentation du rapport annuel 2017 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
 - a. Présentation des comptes et des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation,
 - b. Présentation du rapport du réviseur,
 - c. Approbation des comptes statutaires d'ORES ASSETS arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
4. Décharge au Réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE ; art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019 ;
8. Modifications statutaires ;
9. Nominations statutaires ;
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien <http://www.oresassets.be>, et ce conformément à l'article 733 §4 du Code des sociétés ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES ASSETS :

- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
 - Approbation des comptes annuels d'ORES ASSETS au 31 décembre 2017,
 - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017 ;
- Point 3 - Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017 ;
- Point 4 - Décharge aux Réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017 ;
- Point 5 - Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
- Point 6 - Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
- Point 7 - Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital ;
- Point 8 - Modifications statutaires ;
- Point 9 - Nominations statutaires ;
- Point 10 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

8) **INTERCOMMUNALE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2018 de l'intercommunale HYGEA**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Messieurs Philippe DUMORTIER, Echevin, et Eric SIRAUT, Jean-Philippe JAMINON, Xavier GODEFROID et Lionel SOTTIEAUX, Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2017 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Monsieur Sébastien DESCHAMPS en tant que représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA en remplacement de Monsieur Lionel SOTTIEAUX suite à sa démission du groupe politique "ENSEMBLE" pour siéger en tant que membre indépendant ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 mai 2018 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 28 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération

du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (art. 21, 3° du Décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'Action Sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé (art. 21, 3° du Décret du 29 mars 2018) ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'administration pour l'exercice 2017 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, le Conseil d'administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les deuxième et troisième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, le Conseil d'administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération au Conseil d'administration ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, le Conseil d'administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'administration ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux bilans et aux comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts de l'intercommunale HYGEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2017, aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts de l'intercommunale HYGEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2017, au Commissaire ;

Considérant que le dixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires

conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2018, le Conseil d'administration a approuvé les modifications statutaires conformément au Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;

Considérant que le onzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des Administrateurs ;

Considérant que le douzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des Administrateurs et l'installation du Conseil d'administration conformément au Décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que le treizième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et Administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2° du Décret) et sur avis du Comité de rémunération du 24 mai 2018 ;

Considérant que le Conseil d'administration du 24 mai 2018 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 24 mai 2018, de proposer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 28.682,76 € à l'index actuel),
 - Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (17.926,72 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau Décret pour le Vice-Président ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

Considérant que le quatorzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'administration du 24 mai 2018 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil d'administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 pour approbation du contenu minimum ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

Point 1 : d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2017 ;

Points 2, 3, 4, 5 et 6 : d'approuver les comptes 2017, le rapport de gestion 2017 et ses annexes ;

Point 7 : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration ;

Point 8 : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2017 ;

Point 9 : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2017 ;

Point 10 : de marquer son accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'autorité de Tutelle par l'intercommunale ;

Point 11 : de prendre acte de la démission d'office de tous les Administrateurs à dater du 28 juin 2018 ;

Point 12 : de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale HYGEA selon la répartition reprise dans la présente, ainsi que deux observateurs qui seront présentés lors de l'Assemblée selon la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2012 ;

Point 13 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable),
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 28.682,76 € à

l'index actuel),

- Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (17.926,72 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau Décret pour le Vice-Président,
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

Point 14 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue du Champ de Ghislage, 1 à 7021 Mons.

9) INTERCOMMUNALE - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 de l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2013 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame Cécile SAINT-GHISLAIN et Messieurs Philippe DUMORTIER, Fabien PALMANS, Bernard ROSSIGNOL et Xavier GODEFROID, Conseillers communaux, au titre de représentants de la commune pour assister à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2015 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Monsieur Arnaud GUERARD pour représenter la commune d'Ecaussinnes à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC en remplacement de Madame Cécile SAINT-GHISLAIN, démissionnaire de ses fonctions d'Echevine et Conseillère communale ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 29 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 :

1. Affiliations/Administrateurs ;

2. Modifications statutaires ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 ;
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017 ;
7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017 ;
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion ;
9. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du Décret du 29 mars 2018.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

10) ASSOCIATION - Asbl Ecausports

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234 ;

Vu la Loi de 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 - dite Pacte culturel - garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de mise en application du Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 approuvant les statuts de l'asbl Ecausports ;

Considérant que ladite association est considérée comme une asbl communale au regard des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté du Collège communal de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des instances para-locales : les membres des organes de gestion sont démissionnaires lors de la prochaine Assemblée générale et doivent être remplacés avant le 1er juillet 2018 ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article 7 des statuts de l'asbl de désigner les nouveaux représentants communaux comme suit :

- à l'Assemblée générale : cinq représentants communaux (Conseillers communaux) suivant la clé d'Hondt, à savoir 2 PS, 2 ENSEMBLE et 1 RL,
- au Conseil d'administration, suivant les dispositions statutaires et les principes requis à l'article L1234-§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cinq représentants communaux (Conseillers communaux) siégeant à l'Assemblée générale, et deux observateurs avec voix consultative pour les partis non représentés à la proportionnelle (mandat non rémunéré), à savoir : un observateur ECOLO et un observateur ACE ;

Considérant qu'il a été proposé, par les différents groupes politiques, les candidatures de Madame Sandrine DEMOUSTIER (PS), Monsieur Michel MONFORT (PS), Monsieur Fabien PALMANS, (RL),

Madame Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE); Madame Vinciane CARLIER (ENSEMBLE) pour représenter l'Administration communale aux Assemblées générales ;

Considérant qu'il a été proposé, par les différents groupes politiques, les candidatures de Madame Sandrine DEMOUSTIER (PS), Monsieur Michel MONFORT (PS), de Monsieur Fabien PALMANS, (RL), Madame Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE); Madame Vinciane CARLIER (ENSEMBLE) pour représenter l'Administration communale au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il a été proposé, par les différents groupes politiques, les candidatures de Jean-Philippe JAMINON (ECOLO) en qualité d'observateur au Conseil d'Administration ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner, pour représenter l'Administration communale au sein des Assemblées générales :

- Madame Sandrine DEMOUSTIER, rue Anselme Mary, 49 à 7190 Ecaussinnes (PS) ;
- Monsieur Michel MONFORT, rue René Casterman, 1 A à 7190 Ecaussinnes (PS) ;
- Monsieur Fabien PALMANS, rue des Marguerites, 22 à 7190 Ecaussinnes (RL) ;
- Madame Alexandra SAUVAGE, rue Saint-Roch, 26 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE) ;
- Madame Vinciane CARLIER, rue Delval, 14 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE).

Article 2 : de désigner, pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'administration :

- Madame Sandrine DEMOUSTIER, rue Anselme Mary, 49 à 7190 Ecaussinnes (PS) ;
- Monsieur Michel MONFORT, rue René Casterman, 1 A à 7190 Ecaussinnes (PS) ;
- Monsieur Fabien PALMANS, rue des Marguerites, 22 à 7190 Ecaussinnes (RL) ;
- Madame Alexandra SAUVAGE, rue Saint-Roch, 26 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE) ;
- Madame Vinciane CARLIER, rue Delval, 14 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE).

Article 3 : de désigner, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur Jean-Philippe JAMINON , rue de Waugenée, 41 à 7190 Ecaussinnes (ECOLO) ;

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération à l'asbl Ecausports ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

11) ASSOCIATION - Asbl Agence de Développement Local (ADL)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1234-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de mise en application du Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2013 approuvant les statuts de l'asbl Agence de Développement Local ;

Considérant que ladite association est considérée comme une asbl communale au regard des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté du Collège communal de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des instances para-locales : les membres des organes de gestion sont démissionnaires lors de la prochaine Assemblée générale et doivent être remplacés avant le 1er juillet 2018 ;

Considérant, conformément aux articles 7 et 15 desdits statuts, il convient de désigner les

nouveaux représentants communaux comme suit :

Assemblée générale : cinq Conseillers communaux désignés suivant l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité-opposition ;

Conseil d'administration : le Conseil d'administration est composé de maximum 10 administrateurs, membres de l'association ou non ;

La majorité des Administrateurs est nommée parmi les candidats proposés par le Conseil communal d'Ecaussinnes. Cinq Administrateurs, parmi les membres du Conseil communal, dont l'Echevin ayant les Affaires économiques dans ses attributions, nommés suivant l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité-opposition ;

Un maximum de cinq autres Administrateurs nommés parmi les représentants d'associations publiques ou privées dont l'activité est utile à la réalisation de l'objet social de l'association ;

Considérant qu'il a été proposé, par les différents groupes politiques, les candidatures de Messieurs ROSSIGNOL Bernard et DESCHAMPS Sébastien (ENSEMBLE), Messieurs BROGNON Philippe et DUPONT Xavier (PS) et Monsieur VAN LIEFFERINGE Antoine (RL), pour représenter l'Administration aux Assemblées générales ;

Considérant qu'il a été proposé, par les différents groupes politiques, les candidatures de Messieurs ROSSIGNOL Bernard et DESCHAMPS Sébastien (ENSEMBLE), Messieurs BROGNON Philippe et DUPONT Xavier (PS) et Monsieur VAN LIEFFERINGE Antoine (RL)), pour représenter l'Administration au Conseil d'Administration ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner, pour représenter l'Administration communale au sein des Assemblées générales :

- Monsieur Bernard ROSSIGNOL, rue Ch. Stienon, 18 - Appartement 1/06 Rubens 2 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Sébastien DESCHAMPS, rue Victor Hanotiau, 3 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Philippe BROGNON, rue de Nivelles, 87 à 7190 Ecaussinnes (PS) ;
- Monsieur Xavier DUPONT, rue Camille Duray, 20 à 7190 Ecaussinnes (PS) ;
- Monsieur Antoine VAN LIEFFERINGE, rue Scoufflény, 33 à 7190 Ecaussinnes (RL).

Article 2 : de désigner, pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur Bernard ROSSIGNOL, rue Ch. Stienon, 18 - Appartement 1/06 Rubens 2 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Sébastien DESCHAMPS, rue Victor Hanotiau, 3 à 7190 Ecaussinnes (ENSEMBLE) ;
- Monsieur Philippe BROGNON, rue de Nivelles, 87 à 7190 Ecaussinnes (PS) ;
- Monsieur Xavier DUPONT, rue Camille Duray, 20 à 7190 Ecaussinnes (PS) ;
- Monsieur Antoine VAN LIEFFERINGE, rue Scoufflény, 33 à 7190 Ecaussinnes (RL)

Article 3 : de désigner, en qualité d'observateur, au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur Julien SLUYS, rue Jean Jaurès, 29 à 7190 Ecaussinnes (ECOLO) ;

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à l'asbl ADL (Agence de Développement Local) ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

12) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2017 - Sacré-Coeur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 5 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église du Sacré-Cœur arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 15 mai 2018, réceptionnée en date du 17 mai 2018, de l'organe représentatif du culte arrêtant définitivement, après remarques et modifications, le compte 2017 de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la décision susvisée a débuté le 6 juin 2018 ;

Considérant que la Fabrique d'église du Sacré-Cœur n'existe plus suite à sa désaffectation votée en séance du Conseil communal du 6 novembre 2017 et notifiée par le Service Public de Wallonie le 8 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église du Sacré-Coeur au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 juin 2018, et ce au vu des corrections apportées par le service des Fabriques d'église de l'Evêché de Tournai ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'église du Sacré-Cœur, après rectifications et à titre informatif, comme suit :

Recettes ordinaires totales	49,28 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	7.904,14 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.722,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	526,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	629,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.904,14 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.822,22 €
Dépenses totales	9.059,77 €
Résultat comptable	13.762,45 €

Article 2 : il est demandé à la Fabrique d'église du Sacré-Cœur de remettre un compte de clôture à la date de la désaffectation, compte également informatif, ce qui permettra à la Fabrique d'église absorbante de reprendre la gestion comptable de la nouvelle paroisse élargie Saint-Remy.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À l'établissement cultuel concerné ;
- À l'organe représentatif du culte concerné ;
- Au Gouverneur de la Province de Hainaut.

13) FABRIQUE D'ÉGLISE - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2018 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 4 juin 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église de Sainte-Aldegonde arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 6 juin 2018, réceptionnée en date du 7 juin 2018, de l'organe représentatif du culte refusant, avec remarque, la modification budgétaire n°1 de 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 juin 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 2018 susvisée doit être modifiée suivant la demande du service des Fabriques d'église de l'évêché de Tournai ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes éventuelles à la Directrice financière en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 12 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Aldegonde est approuvée comme suit :

Recettes totales	52.026,60 €
Dépenses totales	52.026,60 €
Crédits	
Majoration	0,00 €
Diminution	
Nouveau résultat	
Recettes totales	99.303,10 €
Dépenses totales	99.303,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : de maintenir les 7.276,50 € en R28d mais en modifier le libellé de la recette en « emprunt sur fonds propre » et accepter que le remboursement de cet emprunt soit inscrit en dépense ordinaire dès la prochaine modification budgétaire pour 2018 et pris en compte au budget 2019 et 2020 afin que le patrimoine privé de la Fabrique d'église puisse être reconstitué entièrement.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la province de Hainaut.

14) CONVENTION - "Central" 2018 (Centre Culturel Régional du Centre)

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, marque son accord sur la convention

2018 liant l'Administration communale d'Ecaussinnes au "Central", selon les éléments ci-dessous :

En vertu :

- du Décret du 28 juillet 1992 modifié par le Décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;
- de l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels ;
- du contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl "Centre culturel régional du Centre", le Ministère de la Communauté française, la ville de La Louvière et la province de Hainaut.

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Centre culturel régional du Centre asbl
Place Jules Mansart, 17-18
7100 La Louvière
Ci après dénommé "Central"

Et

La commune d'Ecaussinnes
Ci-après dénommé "La Commune"

Article 1 : durée de la convention

La présente convention débute le 1er janvier 2018 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2018.

Article 2 : participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser au Centre la somme de 0.25 € par habitant (11.118) sur son territoire, soit 2.779,50 €.

Article 3 : modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 du Centre avant le 30 septembre 2018.

Article 4 : participation financière du Centre

La Commune souhaite le cofinancement avec "Central" des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'Echevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et "Central" seront financées par cette convention.

Moyennant la vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, "Central" s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 3.474,38 €.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de "Central"

Le paiement se fera au compte du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse de "Central" Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec le Centre la mention suivante : "Avec le soutien de Central" ainsi que le logo de "Central".

Article 7 : renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention pour l'année 2019 fera l'objet d'une négociation entre

les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2019.

15) **CONVENTION - Reprise et occupation des bâtiments de l'Ecole Industrielle et Commerciale d'Ecaussinnes par la Province de Hainaut**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant les missions exercées par la Province de Hainaut en matière d'enseignement ;

Considérant la volonté du Collège communal de donner une perspective d'avenir à l'enseignement de promotion sociale proposé à Ecaussinnes au sein de l'Ecole Industrielle et Commerciale d'Ecaussinnes, sise rue Ernest Martel, 6 ;

Considérant la possibilité d'augmenter les synergies pour renforcer l'enseignement de promotion sociale ;

Considérant qu'aucune perte d'emploi ne sera constatée par la reprise de l'enseignement de promotion sociale par la Province de Hainaut ;

Considérant la possibilité d'organiser une reprise de l'enseignement de promotion sociale par la Province de Hainaut pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant la volonté du Collège communal de conserver la propriété du bâtiment sis rue Ernest Martel ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition les locaux à la Province de Hainaut pour une gestion optimale de l'enseignement de promotion sociale ;

Considérant que l'impact financier doit être nul pour les finances communales ;

Considérant qu'il importe que la Province de Hainaut prenne en charge les dépenses énergétiques des locaux consacrés à l'enseignement de promotion sociale et qu'il convient de répartir les autres dépenses (personnel d'entretien, gestion des déchets, etc.) ;

Considérant que les principes du Code civil seront d'application pour la prise en charge de l'entretien et réparations du bâtiment ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention de reprise de l'enseignement de promotion sociale de la commune d'Ecaussinnes (Ecole Industrielle et Commerciale d'Ecaussinnes, sise rue Ernest Martel, 6) par la Province de Hainaut tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la mise à disposition des locaux de l'Ecole Industrielle et Commerciale d'Ecaussinnes, sise rue Ernest Martel, 6, pour une durée de 30 ans à la Province de Hainaut pour mener des activités d'enseignement de promotion sociale. Le Conseil communal charge le Collège communal d'établir les modalités de convention avec la Province de Hainaut - Gestion du Patrimoine suivant les principes suivants :

- Mise à disposition gracieuse du bâtiment,
- Prise en charge des dépenses énergétiques par la Province de Hainaut avec facturation à l'Administration communale des consommations des classes de l'école maternelle du Quartier sises dans le bâtiment au prorata de la superficie des locaux occupés,
- Prise en charge du traitement du personnel d'entretien et des produits d'entretien ainsi que des conteneurs déchets par l'Administration communale avec facturation à la Province de Hainaut,

- Entretien des espaces verts situés dans l'enceinte du bâtiment par les services communaux avec valorisation des prestations dans le cadre des coûts à facturer à la Province de Hainaut,
- Cession du mobilier scolaire à la Province de Hainaut pour ses activités dans le bâtiment rue Ernest Martel,
- Délai de préavis en cas de résiliation de la convention d'une durée d'un an,
- Abandon de recours au niveau de l'assurance incendie souscrite par l'Administration communale,
- Etablissement d'un état des lieux d'entrée,
- Application des principes du Code civil pour ce qui a trait aux réparations et entretien du bâtiment.

Article 3 : de communiquer la présente décision à la Province de Hainaut et à la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de l'enseignement.

16) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local "La Joie aux Vieux" - Les Marchous

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre et son Directeur général, ci-après dénommée la Commune

Et

Monsieur Philippe BAYENS, Président, domicilié rue de Restaumont; 120 à Ecaussinnes, représentant la société de Gilles « Les Marchous », ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le bâtiment « La Joie aux Vieux », sis rue de Familleureux à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1^{er} juillet 2018 et selon l'horaire ci-joint en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC organisateur » ainsi qu'une « assurance dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2018 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

La consommation en eau, gaz et électricité est à la charge de l'unique occupant du bâtiment.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA pour 2018

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment. Ils possèdent les clefs et vont en fonction de leurs besoins.

17) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT et son Directeur général, Monsieur David VOLANT, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Astrid ANDRE, Présidente, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale d'Ecaussinnes sis rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2018 selon l'horaire ci-joint en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2018 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2018 - 2019

Les lundis, de 16h00 à 20h00

- 03-10-17 septembre
- 01-08-22-29 octobre
- 05-12-19 novembre
- 03-10-17-24-31 décembre
- 07-14-21-28 janvier
- 04-11-18-25 février
- 04-11-18-25 mars
- 01-08-15-22-29 avril
- 06-13-20-27 mai
- 03-10-17 juin

Les mardis, de 16h00 à 20h00

- 04-11-18-25 septembre
- 02-09-16-23-30 octobre
- 06-13-20-27 novembre
- 04-11-18-25 décembre
- 01-08-15-22-29 janvier
- 05-12-19-26 février
- 05-12-19-26 mars
- 02-09-16-23-30 avril
- 07-14-21-28 mai
- 04-11-18 juin

Les mercredis, de 13h00 à 20h00

- 05-12-19-26 septembre
- 03-10-17-24-31 octobre
- 07-14-21-28 novembre
- 05-12-19-26 décembre
- 02-09-16-23-30 janvier
- 06-13-20-27 février
- 06-13-20-27 mars
- 03-10-17-24 avril
- 01-08-15-22-29 mai
- 05-12-19 juin

Les jeudis, de 16h00 à 20h00

- 06-13-20-27 septembre
- 04-18-25 octobre
- 01-08-15-22-29 novembre
- 06-13-20-27 décembre
- 03-10-17-24-31 janvier
- 07-14-21-28 février
- 07-14-21-28 mars
- 04-11-18-25 avril
- 02-09-16-23-30 mai
- 06-13-20 juin

Les vendredis, de 16h00 à 20h00

- 07-14-28 septembre
- 05-19-26 octobre
- 02-09-16-30 novembre
- 07-14-21-28 décembre

- 04-11-18-25 janvier
- 01-08-15-22 février
- 01-08-15-22-29 mars
- 05-12-19-26 avril
- 03-10-17-24-31 mai
- 07-14-21 juin

Les samedis, de 09h00 à 12h00

- 01-08-15-29 septembre
- 06-20-27 octobre
- 03-10-17 novembre
- 01-08-15-22-29 décembre
- 05-12-19-26 janvier
- 02-09-16-23 février
- 02-09-16-23 mars
- 06-13-20-27 avril
- 04-11-18-25 mai
- 01-08-15-22 juin

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités scolaires et/ou communales.

18) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Section des Guides

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT et son Directeur général, Monsieur David VOLANT, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

La section des Guides d'Ecaussinnes, représentée par Madame Charlotte BONTEMPS, Chef d'unité, domiciliée boulevard Charles Van Pee, 35 à 1400 Nivelles, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale, sis rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2018 selon l'horaire indiqué en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2018 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Un code d'accès personnalisé sera remis à l'utilisateur pour le système d'alarme.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est loisible de solliciter un conteneur résiduel auprès de l'intercommunale HYGEA par l'intermédiaire de l'Administration communale.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

L'utilisateur pourra installer à ses frais une armoire de maximum 1,5 m de large. L'armoire devra être sécurisée. Le placement de l'armoire s'effectuera en accord avec l'Administration communale.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2018 - 2019

Les samedis après-midi de 13 à 18h

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales. Ces dates seront communiquées au minimum 1 mois à l'avance par l'Administration communale.

19) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Section des Faucons rouges

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT et son Directeur général, Monsieur David VOLANT, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

La section des Faucons rouges d'Ecaussinnes, ayant son siège *Rue du Marché 45, 4500 HUY*, représentée par Monsieur Philippe HEUSCHEN - Secrétaire général de l'Association, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale sis rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er septembre 2018 selon l'horaire indiqué en annexe (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2018 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Un code d'accès personnalisé sera remis à l'utilisateur pour le système d'alarme.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est loisible de solliciter un conteneur résiduel auprès de l'intercommunale HYGEA par l'intermédiaire de l'Administration communale.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi

que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

L'utilisateur pourra installer à ses frais une armoire de maximum 1,5 m de large. L'armoire devra être sécurisée. Le placement de l'armoire s'effectuera en accord avec l'Administration communale.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

AGENDA 2018 - 2019

Les dimanches de 9 à 18h.

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales. Ces dates seront communiquées au minimum 1 mois à l'avance par l'Administration communale.

20) CONVENTION - Haute Senne Logement scrl - Entretien des espaces verts - Logements sociaux sis rues Saint-Roch et de la Liberté

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la convention d'emphytéose établie entre l'Administration communale et la société de logement de service public Haute Senne Logement établie par acte du 17 mai 2004 pour une durée de 99 ans en vue de permettre à cette dernière de construire des logements sur les terrains situés rues Saint-Roch et de la Liberté à Ecaussinnes, parcelles cadastrées B231v, B231r, B231w ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes est membre de la société de logement de service public Haute Senne Logement ;

Considérant l'envoi du 29 mai 2018 de la Direction de la société de logement de service public Haute Senne Logement sollicitant la mise en place d'une convention en vue de confier à l'Administration communale la gestion et l'entretien des espaces verts des parcelles précitées ;

Considérant la volonté du Collège communal de répondre positivement à ladite demande en vue de soutenir les missions de la société de logement de service public ;

Considérant que la demande porte sur :

- la tonte régulière de l'herbe,
- le ramassage et l'évacuation de l'herbe coupée,
- le désherbage suivant les réglementations en la matière,
- la taille régulière des haies ;

Considérant que la prise en charge par les services communaux entraînera une charge supplémentaire de travail à partir du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant qu'il conviendra de prendre en considération cette surcharge dans la perspective du fonctionnement des services ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention d'entretien des espaces suivant la convention et les plans annexés à la présente délibération à dater du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 : de communiquer la présente décision à société de logement de service public Haute Senne Logement.

21) HAUTE SENNE LOGEMENT scrl - Cession des équipements rues Saint-Roch et de la Liberté

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la convention d'emphytéose établie entre l'Administration communale et la société de logement de service public Haute Senne Logement établie par acte du 17 mai 2004 pour une durée de 99 ans en vue de permettre à cette dernière de construire des logements sur les terrains situés rues Saint-Roch et de la Liberté à Ecaussinnes, parcelles cadastrées B231v, B231r, B231w ;

Vu le permis d'urbanisme du 30 mai 2016 délivré par le Fonctionnaire délégué concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par la société Haute Senne Logement, dont le siège se situe rue des Tanneurs, 10 à 7060 Soignies, relative à un bien sis rue de Soignies à 7190 Ecaussinnes et cadastré 1^{ère} division, section B, parcelle 231 N et ayant pour objet la construction de 3 maisons et 4 appartements publics ;

Considérant que le permis précité stipulait que le titulaire devait réaliser des dalles en béton devant les habitations ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes est membre de la société de logement de service public Haute Senne Logement ;

Considérant l'envoi du 29 mai 2018 de la Direction de la société de logement de service public Haute Senne Logement sollicitant la cession des équipements d'infrastructure aux fins de les incorporer à la voirie communale ;

Considérant les emprises établies sur le plan repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à une cession gratuite et en l'état des trottoirs ;

Considérant qu'il est opportun d'effectuer un état des lieux et de le signifier à la société de logement de service public Haute Senne Logement avant toute reprise ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la cession des équipements d'infrastructure suivant la convention et les plans annexés à la présente délibération.

Article 2 : de procéder un état des lieux et reportage photographique des infrastructures.

Article 3 : de communiquer la présente décision à la société de logement de service public Haute Senne Logement.

22) CONVENTION - Marché public conjoint de service Commune/CPAS - Assurance pension type « Prestations définies » en branche 21 pour les pensions légales (1er pilier) des mandataires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le CPAS et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de service ayant pour objet l'assurance pension type « Prestations définies » en branche 21 pour les pensions légales (1^{er} pilier) des mandataires ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le pouvoir adjudicateur dudit marché ;

Considérant qu'un avis de légalité est exigé et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable en date du 19 avril 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

23) CONVENTION IN HOUSE - Rénovation de l'église du Sacré-Cœur à Ecaussinnes - Mission de coordinateur sécurité-santé - Désignation de l'intercommunale IDEA

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (Arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'Arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ; vu l'Arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Vu les délibérations des Assemblées générales d'IDEA approuvant la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 d'acquérir l'église du Sacré-Coeur située rue de la Cure, 5A à Ecaussinnes, cadastrée section D, numéro 031 6MP0000 (parcelle n°316M), pour un montant de 20.000,00 € ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière daté du 5 juin 2018, et ce suite à une demande datée du 4 juin 2018 ;

Considérant que le Collège communal a le souhait de rénover l'église du Sacré-Cœur ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes doit désigner un prestataire de service pour la mission de coordination sécurité-santé en phase de réalisation dans le cadre de l'élaboration et

du suivi de ce projet ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant qu'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Considérant qu'il existe entre la commune d'Ecaussinnes et IDEA une relation « In House » ;

Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de désigner IDEA pour les prestations de coordination sécurité-santé en phase réalisation aux conditions reprises ci-dessous :

Mission de coordination sécurité-santé phase réalisation	7,18 x ($M_2^{0,5086}$) où M_2 = montant de l'état d'avancement mensuel htva, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées, ni des revendications accordées aux entrepreneurs <u>Budget estimé :</u> Mission de CSS chantier : 5.073,789 € HTVA soit 6.139,28 € tvac.
--	--

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

24) **MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Conception et construction pour la réhabilitation de l'église du Sacré-Coeur à Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°BAT184-INH relatif au marché "Conception et construction pour la réhabilitation de l'église du Sacré-Coeur à Ecaussinnes" établi par l'intercommunale IDEA srl (assistant à la maîtrise d'ouvrage) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330.578,51 € hors tva ou 400.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20170062) et sera financé par fonds propres et par subsides (bonus PIC 2017-2018) ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 13 juin 2018 ;

Après exposé de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, interventions de Madame Marie-Eve MAROT, Conseillère ENSEMBLE, et Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Pierre ROMPATO et Bernard ROSSIGNOL, Conseillers ENSEMBLE, et Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°BAT184-INH et le montant estimé du marché "Conception et construction pour la réhabilitation de l'église du Sacré-Coeur à Ecaussinnes", établis par l'intercommunale IDEA srl (assistant à la maîtrise d'ouvrage). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.578,51 € hors tva ou 400.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/723-60 (n° de projet 20170062) par fonds propres et par subsides (bonus PIC 2017-2018).

Article 5 : de financer les indemnités des soumissionnaires non retenus (conformément aux prescriptions du présent cahier des charges) par le crédit inscrit à l'article 790/733.60 (projet 20170062).

25) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Assurance pension type "prestations définies" en branche 21 pour les pensions légales (1er pilier) des mandataires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) et l'article 38, §1,1° c) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Assurance pension type prestations définies en branche 21 pour les pensions légales (1er pilier) des mandataires" a été attribué à Gras Savoye Consulting, Quai des Venues, 18-20 à 4020 Liège ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/GSC/08022018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Gras Savoye Consulting, Quai des Venues, 18-20 à 4020 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600.000,00 € tvac ;

Considérant que le marché sera conclu en principe pour une durée de plus de quatre ans compte tenu de l'objet du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Conformément à l'article 38§1er 1°,c) et d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché est passé par la procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que le Pouvoir adjudicateur a demandé une étude actuarielle ce qui est de nature à justifier également le recours à ce mode de passation ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune d'Ecaussinnes exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS d'Ecaussinnes lors de l'attribution du marché ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques de Madame la Directrice financière daté du 23 avril 2018, et ce suite à une demande d'avis datée du 13 avril 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Assurance pension type prestations définies en branche 21 pour les pensions légales (1er pilier) des mandataires". Le montant estimé s'élève à 600.000,00 € t vac.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/GSC/08022018 ayant pour objet "Assurance pension type prestations définies en branche 21 pour les pensions légales (1er pilier) des mandataires", établi par l'auteur de projet, Gras Savoye Consulting, Quai des Vennes, 18-20 à 4020 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 4 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 5 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 - Article budgétaire (pour l'Administration communale) 101/51256 - Projet extraordinaire 20170043.

26) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Parcours Fitness pour séniors

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2018-018 relatif au marché "Parcours fitness pour séniors" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-54 (n° de projet 20180061) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière le 23 mai 2018, et ce suite à une demande datée du 22 mai 2018 ;

Après intervention de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2018-018 et le montant estimé du marché "Parcours fitness pour séniors", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € tvac.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-54 (n° de projet 20180061).

27) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Remplacement des châssis de l'école du Sud

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du 15 mars 2018 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) en vertu duquel le Gouvernement de la Communauté française a validé l'éligibilité du dossier dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux (exercice 2018) ;

Considérant le cahier des charges n°2018-011 relatif au marché "Remplacement des châssis de l'école du Sud" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 523.911,20 € hors tva ou 555.345,87 €, 6% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180044) et sera financé par fonds propres et par

subsidés ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière du 1er juin 2018, et ce suite à une demande datée du 1er juin 2018 ;

Après intervention de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2018-011 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis de l'école du Sud", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 523.911,20 € hors tva ou 555.345,87 €, 6% tva comprise. Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60 (n° de projet 20180044). Cette dépense sera financée par fonds propres et par subsidés.

28) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Etude d'orientation du sol au niveau du dépôt communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/04062018 relatif au marché "Etude d'orientation du sol au niveau du dépôt communal" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors tva ou 29.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/733-60 (n° de projet 20180054) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière du 6 juin 2018, et ce suite à une demande datée du 6 juin 2018 ;

Après intervention de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/04062018 et le montant estimé du marché "Etude d'orientation du sol au niveau du dépôt communal", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors tva ou 29.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/733-60 (n° de projet 20180054).

29) **MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 décidant de confier les missions d'études en architecture, stabilité et techniques spéciales ainsi que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de coordination sécurité santé pour les phases projet et réalisation, de surveillance des travaux et la mission « responsable PEB » pour la réhabilitation du bâtiment Sainte-Philomène, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 603.232 € tva ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2018 décidant :

- de marquer un accord de principe sur l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit dont le coût est estimé à 2.480.114,47 € htva, soit 2.874.498,91 € tva ;
- de marquer un accord de principe sur le choix de la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la Loi du 17 juin 2016 ;
- de marquer un accord de principe sur le projet de clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes ;
- de marquer un accord de principe sur le financement de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 article 124/72360 (n° de projet 20120010) ;
- de transmettre le dossier de projet pour avis aux deux pouvoirs subsidiants suivants ainsi qu'à la DGO5 (tutelle) avant la validation des mode et conditions du marché par le Conseil communal :
 - Service Public de Wallonie - DGO3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural ;
 - Service Public de Wallonie - DGO4 « Territoire, Logement, Patrimoine et Energie » - Département du Logement - Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés ;

Considérant les contrats d'architecture, stabilité et techniques spéciales, d'assistance à maîtrise

d'ouvrage, avec coordination sécurité santé phase projet/réalisation, avec surveillance des travaux & la convention « responsable PEB » conclus avec IGRETEC en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant les demandes d'avis, sur le dossier de projet, envoyées le 17 mai 2018 par IGRETEC à la DGO5 (tutelle) et à la DGO3 ainsi qu'à la DGO4 (pouvoirs subsidiant) ;

Considérant le courrier de la DGO5 (tutelle) du 30 mai 2018 ;

Considérant le courriel de la DGO3 (pouvoir subsidiant) du 7 juin 2018 ;

Considérant le courrier de la DGO4 (pouvoir subsidiant) du 12 juin 2018 ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges référencé : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA RÉHABILITATION DU BÂTIMENT SAINTE-PHILOMÈNE EN UNE MAISON MULTISERVICES ET EN CINQ LOGEMENTS DE TRANSIT - Cahier spécial des charges C2016/084 - Dossier n°56.000, ci-annexé ;

Considérant que les pouvoirs subsidiant pour ce marché sont :

- Service Public de Wallonie – DGO3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » -
Département de la Ruralité et des Cours d'eau – Direction du Développement rural ;
- Service Public de Wallonie – DGO4 « Territoire, Logement, Patrimoine et Energie » -
Département du Logement – Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés ;

Considérant que le Collège communal du 16 mai 2018 a marqué un accord de principe sur le marché et son dossier de projet avant l'envoi aux pouvoirs subsidiant et à la tutelle ;

Considérant qu'IGRETEC a transmis le 17 mai 2018 le dossier de projet pour avis à ces deux pouvoirs subsidiant DGO3 et DGO4 ainsi qu'à la DGO5 (tutelle) avant la validation des mode et conditions du marché par le Conseil communal ;

Considérant que la DGO5 (tutelle) a transmis ses remarques par courrier daté du 30 mai 2018 (concernant l'agrément et l'ordre de priorité des documents du marché) ;

Considérant que ces remarques ont été prises en considération et que le cahier spécial des charges a été modifié en conséquence par IGRETEC ;

Considérant que par mail du 07 juin 2018, la DGO3 a marqué accord sur le dossier de projet ;

Considérant le courrier de la DGO4 du 12 juin 2018, marquant son accord sur le projet sous réserve du respect de l'avis préalable émis le 30 mai 2018 par la Direction des Pouvoirs locaux et envoyé à IGRETEC ;

Considérant le projet de cahier des charges référencé : Réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit - Cahier spécial des charges C2016/084 - Dossier n°56.000, ci-annexé ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 2.480.114,47 € htva - 2.874.498,91 € tvac ;

Considérant que ce marché de travaux a pour objet la réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1 ;

Considérant que la création de la maison multiservices émane d'une fiche projet du Programme Communal de Développement Rural de la Commune pour laquelle des subsides sont promis par la DGO3 ;

Considérant que les cinq logements de transit sont proposés dans le cadre du plan d'ancrage 2009 - 2010 de la Commune ;

Considérant qu'ils font l'objet d'un subside de la DGO4 ;

Considérant que le contenu du marché et son contexte général d'exécution sont développés dans la partie technique du présent cahier des charges ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la Loi du 17 juin 2016, le présent marché est un marché à lots ;

Considérant que tous les lots du présent marché sont passés par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de : 600 jours calendrier ;

Considérant que la date de démarrage des travaux est fixée par la notification de l'ordre de commencer les travaux envoyée par recommandé par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le délai d'exécution du lot 1 se présente comme suit :

- Le délai d'exécution du lot 1 est de : 600 jours calendrier. La date de démarrage des travaux est fixée par la notification de l'ordre de commencer les travaux,
- La gestion du planning du lot 1 et du lot 2 est à charge de l'adjudicataire du lot 1, lequel aura pour mission de piloter les travaux des deux lots. Il est tenu d'organiser le planning de manière à atteindre le respect du délai global. Le planning de l'entreprise pilote sera transmis aux entreprises pilotées lors de la commande des travaux,
- L'entreprise pilote doit donc se conformer à la fois aux dates de travaux (date de début des travaux et fractionnements) imposées par le planning du lot piloté et au nombre de jours de travail imposé par le présent cahier des charges,
- A la fin de ce délai, l'ensemble des travaux repris dans le bordereau de commande devront être terminés et l'ensemble de documents de réceptions techniques et autres devront être disponibles ;

Considérant que le délai d'exécution du lot 2 se présente comme suit :

- Le délai d'exécution du lot 2 est de : 120 jours calendrier. Ce délai doit s'intégrer dans le délai global d'exécution, en ce sens que l'exécution du lot 2 devra être terminée endéans les 600 jours calendriers du lot 1,
- Le début du délai d'exécution des travaux du lot 2 est fixé par le planning prévisionnel du lot pilote, fourni lors de la commande des travaux et ses mises à jour ultérieures par l'adjudicataire du lot 1,
- L'adjudicataire du lot 2 a l'obligation de se conformer au délai qui lui est alloué et à chacune des mises à jour du planning par l'adjudicataire du lot 1. Il a l'obligation d'apporter son concours en vue de la bonne gestion du planning et des délais globaux,
- A la fin de ce délai, l'ensemble des travaux repris dans le bordereau de commande devront être terminés et l'ensemble de documents de réceptions techniques et autres devront être disponibles,
- Ces délais constituent, dans le chef du ou des adjudicataire(s), une obligation de résultats et un impératif pour pouvoir compter sur les subsides régionaux,
- L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que lors de l'exécution du marché, il ne pourra être justifié un retard quelconque dû au soin à accorder et aux moyens techniques à mettre en œuvre pour assurer les travaux de démolition, de stabilisation et l'évacuation des décombres ;

Considérant que pour l'agrément pour le lot 1 : les travaux sont rangés dans la catégorie D et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 6 selon les prescriptions de l'AR du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que pour l'agrément pour le lot 2 : les travaux sont rangés dans les sous-catégories D5 et le pouvoir adjudicateur considère qu'ils rentrent dans la classe 2 selon les prescriptions de l'AR du 26 septembre 1991 fixant les mesures d'application de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs ;

Considérant qu'il est rappelé que la classe d'agrément exigible pour l'attribution d'un marché est celle qui correspond au montant de la soumission à approuver ;

Considérant que les lots devant être exécutés simultanément, le pouvoir adjudicateur exige que la classe du soumissionnaire corresponde à l'addition des lots qui pourraient lui être attribués ;

Considérant qu'aussi, le soumissionnaire indique dans son offre l'ordre de préférence d'attribution des lots conformément à l'article 49 de l'AR du 18 avril 2017 ;

Considérant que pour la procédure d'attribution, voir l'article 20 de la partie A du cahier spécial des charges ;

Considérant que selon la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, les marchés de travaux visés par la Loi ne peuvent être attribués qu'à des entrepreneurs qui, au moment de l'attribution du marché, sont soit agréés à cet effet, soit ont fourni la preuve qu'ils remplissent les conditions fixées par ou en vertu de la Loi ;

Considérant que l'offre indique :

1. soit que le candidat ou le soumissionnaire dispose de l'agrément requis,
2. soit que le candidat ou le soumissionnaire est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire peut joindre à sa demande de participation ou à son offre le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément requis visé à l'alinéa 1er. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste,
3. soit que le candidat ou le soumissionnaire invoque l'application de l'article 3, alinéa 1er, 2°, de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux. Le pouvoir adjudicateur en informe immédiatement la Commission d'agrément des entrepreneurs visée par la Loi susmentionnée ;

Considérant que si l'agrément est justifié via le recours à un sous-traitant, celui-ci doit être identifié et le soumissionnaire produira, outre les preuves reprises ci-dessus, l'engagement formel signé par le sous-traitant de participer au marché et d'exécuter effectivement les travaux pour lesquels l'agrément est requis ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire ne fournit pas la preuve de l'agrément demandée au moment de la remise de l'offre, le pouvoir adjudicateur l'invite à produire dans les 2 jours ouvrables suivant la date de sa demande la preuve de(s) agrément(s) demandée(s) ou de(s) agrément(s) de ses sous-traitants ;

Considérant qu'à défaut de réponse satisfaisante, le soumissionnaire n'est pas sélectionné ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant qu'aucune option n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que le présent marché est subdivisé en 2 lots dont la nature, l'objet et les caractéristiques sont définies dans la partie technique du présent cahier spécial des charges :

- Lot 1 : Travaux de démolitions et de gros œuvre, parachèvements, équipements et abords,
- Lot 2 : Menuiseries extérieures ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que, pour l'attribution, chaque lot est considéré comme un marché ;

Considérant que par dérogation à ce qui précède, dans le cadre de l'exécution, l'ensemble des lots attribués à un même adjudicataire est considéré comme un marché unique ;

Considérant que le présent marché n'est pas fractionné au sens de l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera

dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;

Considérant que lorsque le candidat ou le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la Loi du 17 juin 2016 et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, le soumissionnaire, selon le cas, mentionne toujours dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose ;

Considérant que la même exigence est imposée dans le cas où le soumissionnaire fait appel à un sous-traitant pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière d'agrément ;

Considérant que la mention visée aux alinéas précédents ne préjuge pas la question de la responsabilité du soumissionnaire ;

Considérant que le marché est mixte, soit il comprend :

- Des postes à prix global (FFT),
- Des postes à quantités présumées (QP),
- Des postes à quantités forfaitaires (QF) ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 270 jours de calendrier, prenant cours le jour de la date limite de réception des offres ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application de l'article 89 de l'AR du 18 avril 2017 ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges :

18.1 Motifs d'exclusion

Conformément à l'article 39 de l'AR du 18 avril 2017, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, il produit la description écrite des mesures prises.

18.1.1 Motifs d'exclusion obligatoires

18.1.1.1 Condamnation coulée en force de chose jugée

Conformément aux articles 67 de la Loi du 17 juin 2016 et 61 de l'AR du 18 avril 2017, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1. participation à une organisation criminelle,
2. corruption,
3. fraude,
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction,
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme,
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains,
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal,
8. Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices. Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire,

9. L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

Les exclusions mentionnées aux 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

18.1.1.2 Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

Conformément à l'article 68 de la Loi du 17 juin 2016, sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés ci-dessous, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1. lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 € ; ou
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation, et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échü ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

18.1.2 Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas suivants :

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la Loi du 17 juin 2016,
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales,
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
4. lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la Loi du 17 juin 2016,
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la Loi du 17 juin 2016 par d'autres mesures moins intrusives,
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la Loi du 17 juin 2016, par d'autres mesures moins intrusives,
7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable,
8. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 de la Loi du 17 juin 2016, ou
9. le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution. Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

18.1.3 Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative

Vérification de la situation des soumissionnaires belges :

Conformément à l'article 39 de l'AR du 18 avril 2017, pour le présent marché, les soumissionnaires, par le seul fait du dépôt de leur offre, attestent qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016.

1. S'agissant des obligations fiscales visées à l'article 68 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la Loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de

tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2. S'agissant de la situation sur le plan des dettes sociales des soumissionnaires visée à l'article 68 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la Loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

3. S'agissant de la situation sur le plan des faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire visées à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation de tous les soumissionnaires via Telemarc.

4. Pour la vérification des condamnations éventuelles, Telemarc ne permettant pas d'avoir connaissance du casier judiciaire, le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.

- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par fax au numéro +32 2 552 27 82
- par e-mail à FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be NL : strafregister@just.fgov.be

Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Vérification de la situation des soumissionnaires étrangers

Le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement par des moyens électroniques à des renseignements ou des documents émanant d'autorités publiques lui permettant de vérifier l'absence des motifs d'exclusion visées dans la déclaration implicite sur l'honneur.

Par conséquent, il est demandé aux soumissionnaires étrangers de joindre à leur offre les éléments suivants :

- un extrait du casier judiciaire central ou, à défaut, un document équivalent délivré par

l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du soumissionnaire. Pour les soumissionnaires non belges :

- une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. L'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi du 17 juin 2016. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

Une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.

Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire peut faire appel à la régularisation unique prévue à l'article 68, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi. Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

Un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dont il résulte qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visé à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016 (condamnations, faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales).

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'AR du 18 avril 2017.

18.1.4 Application individuelle des motifs d'exclusion à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

Conformément à l'article 64 de l'AR du 18 avril 2017, la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative s'applique :

1. à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et
2. aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1^{er} de l'AR du 18 avril 2017.

18.1.5 Mesures correctrices

Conformément à l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la Loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

18.2 Sélection qualitative

Conformément à l'article 70 de l'AR du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur se satisfait de la preuve de l'agrément comme décrit au point 5 ci-dessus pour opérer la sélection des soumissionnaires.

1. Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

Conformément à l'article 78 de la Loi du 17 juin 2016 et 73 de l'AR du 18 avril 2017, si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités, il prouve, dans ce cas, au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du candidat ou du soumissionnaire. Ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative.

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents visés aux motifs d'exclusion obligatoire et facultative, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation du marché. Il peut également, s'il l'estime nécessaire, leur demander une traduction des documents sauf s'il s'agit d'un document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges. Cette faculté n'emporte, dans le chef du soumissionnaire, aucun droit à la régularisation d'une offre irrégulière.

2. Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

3. Evaluation des motifs d'exclusion et sélection qualitative

L'évaluation se fait selon le processus suivant :

1. Inventaire des documents demandés : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter toute candidature/offre à laquelle il manquerait l'un ou l'autre des documents réclamés dans ce point 18.
2. Causes d'exclusion : contrôle de la situation personnelle des soumissionnaires sur base des renseignements ou documents auxquels le pouvoir adjudicateur a accès gratuitement par des moyens électroniques et l'extrait de casier judiciaire communiqué par le soumissionnaire pressenti ou des documents joints à l'offre pour les soumissionnaires étrangers le cas échéant ;

3. Vérification des capacités techniques, financières et économiques : le Pouvoir Adjudicateur se réserve d'écarter tout soumissionnaire dont les capacités techniques, financières et économiques ne seraient pas en adéquation avec les exigences minimales requises pour le présent marché.

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant qu'en cas de marché à lot, cette règle est appliquée à chacun des lots ;

Considérant que lorsque des soumissionnaires ont proposé un rabais ou une amélioration conformément à l'article 50 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse est déterminée, pour tout lot, en tenant compte des rabais ou des améliorations qui ont été proposés pour certains groupements de lots et de l'ensemble de tous les lots économiquement le plus avantageux ;

Considérant que pour les marchés à lots, le pouvoir adjudicateur procède au comparatif selon les dispositions reprises ci-dessus ;

Considérant que s'il s'avère que l'addition des lots pour lesquels un soumissionnaire est classé premier excède le montant de sa classe d'agrégation, au sens de l'article 3 § 2 de l'AR du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, ou ne répond pas aux critères d'exigence minimales pour plusieurs lots, le pouvoir adjudicateur lui attribue les lots désignés, dans l'offre, comme préférentiels, et ce, à concurrence du montant de sa classe d'agrégation ou à concurrence des lots pour lesquels il satisfait à ce niveau minimal d'exigence tenant compte de l'ordre de préférence ;

Considérant que les lots excédentaires ne pouvant être octroyés au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse sont attribués au second classé et ainsi de suite ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 article 124/72360 (n° de projet 20120010) ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier ff en date du 14 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation de l'ancien hospice Sainte-Philomène en une maison multiservices et en cinq logements de transit, sis rue Maurice Ravel n°1, dont le coût est estimé à 2.480.114,47 € htva - 2.874.498,91 € tvac ;

Article 2 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la Loi du 17 juin 2016.

Article 3 : d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes rédigés par IGRETEC.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 article 124/72360 (n° de projet 20120010).

Article 6 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

30) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Réalisation et pose des nouvelles installations modulaires de vestiaires, douches et buvette du football club de Marche-lez-Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée htva ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/27042018 relatif au marché "Réalisation et pose des nouvelles installations modulaires de vestiaires, douches et buvette du football club de Marche-lez-Ecaussinnes" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.553,71 € hors tva ou 209.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/724-54 (n° de projet 20140033) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 juin 2018 ;

Après intervention de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/27042018 et le montant estimé du marché "Réalisation et pose des nouvelles installations modulaires de vestiaires, douches et buvette du football club de Marche-lez-Ecaussinnes", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.553,71 € hors tva ou 209.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/724-54 (n° de projet 20140033).

31) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Travaux de sécurisation à la rue de Nivelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la

dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mars 2018 approuvant le mode de passation et les conditions du marché ;

Considérant qu'il convient de relancer ledit marché compte tenu des offres reçues trop élevées par rapport au budget disponible ;

Considérant le cahier des charges n°17.12.01 modifié relatif au marché "Travaux de sécurisation à la rue de Nivelles", établis par le bureau d'études Scenilum sprl ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € htva ou 49.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 article budgétaire 421/73160 (20180012.2018) ;

Vu l'avis de légalité réservé rendu par Monsieur le Directeur financier ff en date du 14 juin 2018 ;

Après intervention de Madame Areti BOSCOUPTIOS, Echevine de l'Urbanisme ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°17.12.01 modifié et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation à la rue de Nivelles", établis par le bureau d'études Scenilum sprl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 41.322,31 € htva ou 49.999,99 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 article budgétaire 421/73160 (20180012.2018).

32) URBANISME - Permis d'urbanisme d'habitations groupées - Société Matexi Projects sa - PUrb/2017/174

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses Décrets modificatifs et particulièrement les articles suivants :

- D.IV41 concernant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale et l'article 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 stipulant notamment - Art. 7 : " *Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours (...)*" ;
- Art. R.IV.40-2 : la construction est d'une mesure supérieure à 15 mètres depuis le front de bâtisse et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon, le 10 juillet 1987 ;

Vu le schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu la requête de la société Matexi Projects sa, dont le siège se situe Franklin Rooseveltlaan, 180 à 8790 Waregem, concernant la création/modification d'une voirie située boulevard de la Sennette à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, et cadastrée 1ère division, section B, parcelles 121, 122 A, 123 K, 128 G, 134 C, et visant la construction d'un ensemble de logements et l'aménagement d'espaces publics ;

Considérant qu'à la lumière du dossier qu'il lui est transmis, le Conseil communal relève que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en partie en zone de centre rassemblant équipements et services, dans un périmètre d'urbanisation prioritaire au Schéma de développement communal entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; qu'il y est en effet recommandé de proposer une mixité dans le type d'habitat en cas d'importants programmes résidentiels (à partir de 30 logements) ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du plan communal d'aménagement n°3 approuvé par le Ministre en date du 23 février 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 ;

Considérant que l'ensemble du site concerne une parcelle d'une superficie de +/- 1,3 ha, sise à proximité du centre d'Ecaussinnes-d'Enghien protégé en matière d'urbanisme ainsi qu'à proximité du périmètre historique, esthétique et culturel et à environ 420 m. du périmètre du site classé du Château Fort d'Ecaussinnes-Lalaing ; qu'il s'agit initialement d'une pâture avec verger, présentant un dénivelé important et imbriqué entre le Boulevard de la Sennette, la rue des Dignes et la fin de la rue Mayeurmont (face à la piscine) ;

Considérant que le bien a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées sollicitée le 21 décembre 2011 par la société Simon Invest sprl et ayant pour objet de construire un éco-quartier composé de 55 logements desservis par la création d'une voirie interne, placette, parkings, square et parc public sur les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C et 128 K ; qu'une décision de refus de permis d'urbanisme a été prise par le Collège communal sur celle-ci en date du 12 juin 2012 ;

Considérant que suite au recours introduit par le demandeur sur ce refus de permis d'urbanisme auprès du Gouvernement en date du 24 juillet 2012, une décision d'octroi de permis d'urbanisme a été délivrée par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme le 13 décembre 2012, en excluant l'urbanisation des parcelles G et I ;

" (...) Le Ministre,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'énergie tel que modifié par le Décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que la société Simon Invest sprl, représentée par Messieurs MONTOSY et SIBILLE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis boulevard de la Sennette à Ecaussinnes, cadastré section B, n° s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C, et 128 K, ayant pour objet la construction d'un éco-quartier comprenant 55 logements desservis par la création d'une voirie interne, placette, parkings, square et parc publics ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'en date du 12 juin 2012, le Collège communal a refusé le permis d'urbanisme ; que la décision a été envoyée à la demanderesse le 4 juillet 2012 ;

Considérant que Maître Philippe CASTIAUX, agissant au nom de la société Simon Invest sprl, a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 24 juillet 2012, réceptionné le 25 juillet 2012 ; que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus ; que le recours est recevable ;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code ;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 30 août 2012 ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par la Commission en date du 30 août 2012 (voir annexe) ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone de centre rassemblant équipements et services et dans un périmètre d'urbanisation prioritaire au schéma de structure communal ;

Considérant que la demande vise l'aménagement d'un quartier comprenant 55 logements, implantés autour d'une voirie résidentielle comptant 41 emplacements de stationnement public, ainsi que 2 espaces verts publics implantés en partie centrale et le long du boulevard de la Sennette ; que le projet est prévu en six phases successives résumées comme suit :

- 8 logements sur plan carré (phases A, B, C),
- 5 logements bel étage (phase D),
- 4 logements sur pilotis (phase E),
- 4 logements terrasses (phase F),
- 12 logements intergénérationnels (phase G),
- 22 logements modulables (phases H, I) ;

Considérant que le projet prévoit également la création d'un square, la démolition d'une remise agricole reprise à l'Inventaire du patrimoine Monumental de Belgique, la rénovation d'une remise agricole ainsi que des travaux de nivellement ;

Considérant que l'article 26 du Code stipule que "La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. » ;

Considérant que la demande est conforme à la destination générale de la zone d'habitat telle que définie à l'article 26 précité du Code ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'examiner la demande en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales, de son intégration au contexte bâti et non bâti environnant, ainsi que de son impact dans le paysage ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 2 au 17 février 2012 ; que celle-ci a fait l'objet de nombreuses réclamations, pouvant se résumer comme suit :

- le projet est trop important pour le quartier : certaines habitations existantes vont être privées d'ensoleillement ;
- les blocs à appartements vont défigurer le paysage ;
- le projet va réduire le paysage à néant de par son importance et la pollution qu'il génère ;
- pourquoi le terrain doit-il être bâti ;
- les riverains se posent des questions quant l'utilité de construire des blocs intergénérationnels aussi importants, et pourquoi ne pas promouvoir des logements de plein-pieds pour les PMR, etc. ;

Considérant que suite à l'enquête publique, une réunion de présentation du projet a été organisée en date du 28 février 2012 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2012, le Conseil communal a délibéré et accepté l'ouverture de

voiries telles que reprises au plan ; que la décision relative à la voirie est définitive ; que le projet adopte le tracé de voiries tel qu'accepté par le Conseil communal ;

Considérant que le projet prend place sur un terrain fortement vallonné présentant une nette dénivellation (près de 8,00 m entre la partie basse et la partie haute du terrain) ; qu'il s'organise autour de voiries nouvelles, à savoir une voirie centrale reliant le boulevard de la Sennette (dans le bas) à l'impasse Michel-Joseph (dans le haut), et une voirie qui lui est perpendiculaire se terminant en impasse ;

Considérant que le tracé projeté permet d'opérer un maillage entre les voiries en reliant, par le biais d'un espace de voirie partagé, l'impasse Michel-Joseph au boulevard de la Sennette ; que tel que configurée la voirie rencontre les options du Schéma de Structure Communal qui préconise le maillage des voiries et d'éviter le maintien de rues en cul-de-sac ; que le projet permet de désenclaver le bâti situé en about de l'impasse Michel-Joseph et, partant, constitue une réponse au problème d'accessibilité rencontré au niveau de la piscine privée ;

Considérant toutefois de ce qu'en partie haute, la voirie centrale constituant l'axe principal de la composition aboutit sur un chemin étroit et empierré (face à l'habitation existante) ; qu'ensuite, ce chemin s'élargit quelque peu (face à la piscine), mais se réduit à nouveau très vite pour tourner en angle droit avant son raccord avec la rue Mayeurmont ; qu'il ressort de l'instruction du dossier que la voirie telle que configurée concomitamment à l'insuffisance d'emplacements de parcage constituent un frein à la mobilité pour la zone concernée ; que dès lors, la phase 1 (reprise au plan PU-04), située dans une zone stratégique - à l'articulation entre le projet de nouveau quartier, la piscine et, à quelques pas, la rue Mayeurmont - doit être refusée ; que l'espace ainsi dégagé doit être réétudié afin d'offrir notamment un espace susceptible d'offrir une zone de parcage publique sous la forme d'un parking paysager ;

Considérant que les logements intergénérationnels adoptent une typologie particulière faite de vastes terrasses panoramiques répétitives, de coursives et de circulations extérieures ; que cette phase du projet risque d'engendrer des nuisances évidentes par les vues plongeantes qu'il permet tant d'une terrasse à l'autre au sein de l'immeuble, que (compte tenu du gabarit de l'immeuble) vis-à-vis des fonds voisins les plus proches ; que la qualité du cadre de vie risque d'en être altérée ; qu'il convient dès lors de revoir la phase G, reprise au plan PU-04, en limitant le gabarit du bâtiment voire en retrouvant une autre forme d'habitat adaptée à l'esprit intergénérationnel ambitionné par le projet ; qu'en l'état actuel du projet la phase G doit être refusée ; que faute d'une urbanisation mieux adaptée, l'espace dégagé sera consacré à l'espace de parc central ; qu'en outre, les logements intergénérationnels ne respectent pas le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et suivants du Code) ;

Considérant, pour le solde, c'est-à-dire les phases A, B, C, D, E, F et H, soit la construction de 37 logements, le projet propose une très grande variété d'habitations regroupées par blocs (basse, bel étage, sur pilotis, avec coursives, etc.) ;

Considérant que l'article 13 du Code stipule notamment que « Le schéma de développement de l'espace régional exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne. » ;

Considérant que le Schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon stipule notamment que "Pour éviter la dispersion de l'habitat et renforcer les villes et les villages, il est nécessaire d'accroître la densité de l'urbanisation et particulièrement autour de lieux centraux : ceux-ci permettent en effet d'offrir une variété d'activités dans un espace restreint, facilitent l'organisation de services et de moyens de transports performants, économisent l'espace et réduisent les coûts d'équipement." ; que le même document précise que "Le territoire doit donc être structuré de manière à concentrer les activités et les logements dans les lieux suffisamment denses, (...). La densification concerne aussi la fonction résidentielle. (...) Cette densification ne peut cependant nuire à la qualité de vie, notamment en ce qui concerne les intérieurs d'îlots. Il est indispensable d'améliorer en même temps la qualité et la diversité des logements et la convivialité des espaces publics et privés pour attirer de nouveaux habitants." ;

Considérant le projet prévoit des habitations sous des formes différentes en fonction des contraintes du terrain ; que le projet permet de diversifier l'offre de logements dans un noyau bâti à proximité de lieux de commerces et de services ; que les logements projetés rencontrent les critères de confort actuels en matière de logements ; que l'ensemble du projet, par son articulation

au cadre bâti et non bâti (organisation des espaces et des bâtiments en fonction des voiries et du bâti existant), la disposition des immeubles (aménagement des abords privilégiant le maintien de zones engazonnées et arborées - rationalisation des espaces minéralisés consacrés à l'automobile) et le traitement des alignements, rencontre les orientations du schéma de développement de l'espace régional et du prescrit de l'article du Code en ce qui concerne la gestion parcimonieuse du sol ; que la Commission d'avis sur les recours relève que la demande rencontre les principes actuels d'aménagement du territoire tels que visés dans la SDER et les lignes de force exprimées dans la Politique d'aménagement du territoire pour le 21ème siècle ;

Considérant que les habitations modulables prévues dans la phase H comportent chacune deux logements dont un logement à l'étage accessible par des escaliers et coursives extérieurs ; qu'il y a lieu de souligner que les logements en duplex prévus aux étages sont inacceptables par l'absence totale d'éclairage naturel et de ventilation directe des locaux habitables sous toitures (chambres) ; qu'il y a dès lors lieu de conditionner le permis à la mise en œuvre de deux fenêtres de toiture par chambre, représentant une surface d'éclairage conforme aux normes en vigueur et axées en fonction des ouvertures opérées au niveau des élévations ;

Considérant que l'implantation des logements sur « plan carré » de la phase B, nécessite, d'après les plans, la démolition du bâtiment agricole repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique (Hainaut, arrondissement de Soignies, page 178) ; que cette étable basse probablement du XVIIIème siècle présente un intérêt patrimonial évident ; qu'elle mériterait dès lors, d'être conservée ; que celle-ci participe à la structuration de l'espace directement en contact avec la rue des Dignes ; que dans le même esprit, il convient également de préserver le mur en pierre implanté sur l'alignement, et ce depuis l'angle avant droit du carport, tout le long de la limite parcellaire et jusqu'au bâtiment agricole ;

Considérant que le projet se vante d'une gestion de l'eau par la " Récolte et utilisation de l'eau de pluie alors qu'aucune citerne à eau de pluie n'est renseignée dans la demande de permis d'urbanisme ; qu'il y a lieu pour chacune des habitations de prévoir une citerne d'une capacité minimale de 5 m3 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le SPW, DG03, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la Nature et des Forêts en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la CCATM en date du 9 février 2012 ;

Vu l'avis émis par VIVAQUA ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Service Régional d'incendie en date du 17 avril 2012 ;

Considérant dès lors que sur la base de la motivation surdéveloppée, il y a lieu d'octroyer le permis d'urbanisme pour les phases A, B, C, D, E, F, H, soit 37 logements en lieu et place de 55 logements ainsi que pour les voiries ; qu'ainsi autorisé le projet organise un aménagement adéquat dont les incidences sont maîtrisées, que les phases I et G, faisant l'objet d'un refus, sont projetées à l'endroit où il est certes opportun de proposer une urbanisation, mais que celle-ci doit être revue en programme, gabarit et architecture de manière à organiser une meilleure complémentarité et une meilleure intégration avec l'ensemble du programme ; qu'ainsi partiellement autorisé, le projet demeure adéquat et intégré au contexte bâti et non bâti ;

Considérant par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu d'octroyer conditionnellement le permis d'urbanisme ;

DECIDE :

Article 1 : *le permis d'urbanisme sollicité par la société Simon Invest sprl, représentée par Messieurs MONTOSY et SIBILLE, est octroyé pour les phases A, B, C, D, E, F, H, soit 37 logements en lieu et place de 55 logements, en ce compris les voiries, au respect des conditions suivantes :*

- rencontrer l'avis émis par VIVAQUA,*
- rencontrer l'avis favorable conditionnel émis par le SRI,*
- procéder pour chacune des habitations au placement d'une citerne à eaux de pluie d'une*

- capacité minimale de 5 m³,
- phase H : mettre en œuvre deux fenêtres de toiture par chambre, représentant une surface d'éclairage conforme aux normes en vigueur, axées en fonction des ouvertures opérées au niveau des élévations et situées dans la partie inférieure du versant ; préserver le mur en pierre situé le long de la rue des Dignes, implanté sur l'alignement et ce depuis l'angle avant droit du carport de la phase B, tout le long de la limite parcellaire et jusqu'au bâtiment agricole non démoli ;
- maintenir le bâtiment agricole repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique,
- toutes les plantations prévues au plan seront réalisées, préalablement à la réception de la voirie en ce qui concerne les espaces publics et, dès l'achèvement des travaux entamés selon les phases A, B, C, D, E, F, H,

Le permis est refusé pour les phases G (immeuble intergénérationnel) et I (logements modulables). (...) » ;

Considérant que le bien a fait également l'objet d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction de logements (immeuble à appartements et maisons unifamiliales) et l'aménagement d'un parking sollicité le 10 juin 2015 par la société Matexi Projects sa sur les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C et 128 K ; qu'une décision de refus de permis d'urbanisme a été prise par le Collège communal sur celle-ci en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme, comprenant une demande d'ouverture et de modification de voirie, consiste à compléter l'urbanisation des deux parcelles exclues du permis d'urbanisme initial, sur le site en cours de construction ;

Considérant que le projet vise plus précisément :

- la création de 10 nouvelles habitations,
- la modification des 2 immeubles à appartements autorisés dans le permis d'urbanisme de 2012 (côté rue Mayeurmont), ayant pour conséquence la création de 4 logements supplémentaires,
- la modification partielle de la partie haute de la voirie et la création d'une nouvelle placette publique,
- la création d'un parking public de 24 places, destiné à pallier au manque de stationnement dans les rues environnantes,
- la réintroduction d'un permis couvrant les 8 habitations déjà autorisées en 2012, mais qui n'ont pas encore été construites ;

Considérant que la voirie interne autorisée dessert les logements depuis le boulevard de la Sennette vers la rue de Mayeurmont, soit jusque devant l'école privée de natation ; qu'il s'agit d'une voirie de type "espace partagé", d'une largeur comprise entre 4,50 m et 5,00 m, avec revêtement et filet d'eau central en pavés de béton ;

Considérant que les modifications du domaine communal engendrées par la demande de permis d'urbanisme sont les suivantes :

1. la modification de l'accès au site à la rue des Dignes,
2. l'aménagement d'un parking public de 24 emplacements face à la piscine,
3. la modification du domaine communal aux abords de l'immeuble sollicité ;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et autres pièces jointes constituant le dossier ;

Considérant que la modification de l'accès au site (1) est justifiée par le demandeur comme résultant d'une rehausse du niveau intérieur des carports annexes aux habitations en construction devant la zone verte donnant sur le boulevard de la Sennette ; que le projet prévoyait de paver le sol du carport dans la continuité du pavage de la voirie ; que la portance insuffisante du sol au droit de ces constructions a imposé la réalisation d'un radier général de fondation sous les carports, créant de la sorte une différence de niveaux d'environ 20 cm entre le sol du carport et le niveau projet de la voirie ; que le projet actuel prévoit donc une légère modification des niveaux de voirie devant les carports afin d'assurer un raccord harmonieux avec ceux-ci ; que le muret existant de la rue des Dignes est conservé sur une longueur supplémentaire d'environ 2 m devant les habitations de manière à intégrer les différences de niveaux entre la voirie interne et la rue des Dignes ; que les stationnements longitudinaux initialement prévus en voirie sont implantés perpendiculairement

à cette dernière afin de dégager un espace supplémentaire pour sécuriser l'accès du site vers la rue des Dignes et faciliter les manœuvres de stationnement ; les zones de stationnement sont réalisées en gazon armé afin de limiter les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que l'aménagement d'un parking public de 24 emplacements face à l'école privée de natation (2) est expliqué dans le dossier comme étant une zone de stationnement à rendre publique et articulée entre la fin de la voirie en cours d'exécution (permis d'urbanisme accordé le 13 décembre 2012) et le quartier ancien existant sur le haut du site ; qu'il vise à répondre aux besoins en stationnement des nouveaux logements, mais aussi à ceux du quartier ancien et de la piscine privée ; qu'il est expliqué également dans le dossier de demande qu'une zone de manœuvre aisée pour les bus scolaires et pour les véhicules d'intervention et d'entretien y est prévue ; qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- nombre d'emplacements : 24 emplacements de stationnement (dont deux réservés pour les personnes à mobilité réduite),
- revêtement des emplacements de stationnement en dalles alvéolées (gazon), maintenu par des éléments linéaires en béton préfabriqué,
- zone de circulation et de manœuvre en pavés de béton (format 22/11/10 cm identiques à ceux utilisés pour la nouvelle voirie du quartier),
- périmètre planté d'une haie en charme sur support rigide (hauteur max 1,20 m),
- éclairage repris sur le réseau public ;

Considérant que la modification du domaine communal aux abords de l'immeuble sollicité (3) vise à créer une placette d'accueil aux abords de l'immeuble permettant l'aménagement de 5 places de parking ; que la placette d'accueil est prévue en revêtement béton, les stationnements en dalles alvéolées comme les autres zones de stationnement ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 2 avril 2018 au 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- le projet consiste en la construction de logements et l'aménagement d'un parking public qui viennent compléter le nouveau quartier situé au boulevard de la Sennette (permis d'urbanisme octroyé en date du 13 décembre 2012) ;

Les travaux comprennent :

- la création de 10 nouvelles habitations,
- la modification des 2 immeubles à appartements autorisés dans le permis d'urbanisme de 2012 (côté rue Mayeurmont), ayant pour conséquence la création de 4 logements supplémentaires,
- la modification partielle de la partie haute de la voirie et la création d'une nouvelle placette publique,
- la création d'un parking public de 24 places, destinés à pallier au manque de stationnement dans les rues environnantes,
- la réintroduction d'un permis couvrant les 8 habitations déjà autorisées en 2012, mais qui n'ont pas encore été construites ;

Considérant que les motifs d'enquête publique sont les suivants :

- Demande permis d'urbanisme visée à l'art. D.IV.41 du CoDT, soit impliquant la création d'une voirie communale - Décret voirie du 6 février 2014 (création d'une zone de parkings à front de voirie rue Mayeurmont ainsi que la modification et l'extension de la voirie autorisée dans le permis d'urbanisme délivré par le Ministre 2012),
- Le projet s'écarte du Schéma de Développement Communal car la proportion de logements collectifs par rapport aux logements unifamiliaux est supérieure à 35 % (projet en prévoit 39 %) ;

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant le certificat de publication et le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 7 mai 2018 ; que celle-ci a rencontré trois réclamations écrites au cours de l'enquête publique (voir la synthèse des observations ci-jointe) ;

Considérant que les divers avis sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier et joints en

annexe, soit :

- l'avis du Hainaut Ingénierie Technique, daté du 29 mars 2018, sans remarque sur le projet,
- l'avis favorable conditionné de la Zone de Secours Hainaut Centre à respecter le rapport daté du 12 avril 2018 (réf. 2018-0853-RD),
- l'avis de la société VIVAQUA et ses impositions, daté du 13 avril 2018, joint en annexe :
*" (...) Le projet est situé dans la zone de prévention éloignée de notre captage d'Ecaussinnes qui doit faire l'objet de l'approbation de la Région wallonne.
Afin de limiter l'introduction directe de polluant dans les nappes aquifères, nous sommes défavorables aux puits de forage géothermique ainsi qu'à l'utilisation de pompe à chaleur utilisant des produits type « glycol » pour le chauffage des constructions projetées.
Outre le respect des législations en vigueur relatives aux conditions d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de volume égal ou supérieur à 3.000 litres, à l'assainissement des eaux usées, à l'application des pesticides compatibles avec le développement durable et au programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides, nous vous saurions gré d'insérer dans le permis d'urbanisme les mesures de protection particulières ci-dessous destinées à limiter les risques de pollution des eaux souterraines (voir conditions détaillées dans l'avis) ..." ;*
- l'avis de la Zone de Police du 11 juin 2018 qui conclut que la solution aux problèmes de mobilité du quartier ne pourra être rencontrée que, d'une part, si un délestage au profit du quartier Mayeurmont est organisé et, d'autre part, si un ratio correct (au moins 2) entre le nombre de logements et offre de stationnements réguliers est trouvé comme pour la 1^e partie du lotissement ;

Considérant que certains avis émis émettent des griefs importants quant aux incidences du projet sur la mobilité, la commodité de passage sur l'espace public, la salubrité et, de manière plus générale, sur la tranquillité du quartier ;

Considérant ainsi que l'avis du service Travaux daté du 29 mars 2018 et esquisse en annexe :

" (...) Remarque : le projet reçu devrait être amélioré pour les points suivants :

Voirie - Parkings - Sentiers :

- *Accès à la rue Concanelles : cet accès devrait être réservé aux piétons, PMR et cyclistes, prévoir 3 bornes amovibles à la jonction de la nouvelle voirie,*
- *Le muret et la clôture entre la rue Concanelles et le parking du projet sont très vétustes, seul le muret pourrait être maintenu, la clôture rouillée pourrait être enlevée puisque remplacée par une haie de charme,*
- *Les dalles alvéolées en matière synthétique PEHD pour zones engazonnées de parkings seront de résistance min. 300 Tonnes/m²,*
- *Les pavages seront de type béton lavé en surface, identiques au projet déjà autorisé.*

Egouttage - Eaux pluviales :

Deux maisons existantes à la rue Mayeurmont possèdent des tuyaux d'évacuation traversant le mur en fond de terrain vers les futurs jardins et parkings prévus à proximité de la piscine, il serait nécessaire de poser un tuyau de reprise de ces eaux, et de préférence dans la future zone publique vers le réseau déjà autorisé et posé.

Par fortes pluies, de grandes quantités d'eau de ruissellement dévalent de la rue Concanelles vers le parking du projet, un seul avaloir est présent au bas de la rue Concanelles, mais n'est pas raccordé au réseau, il est nécessaire d'ajouter au projet au minimum 3 avaloirs et 2 chambres de visite dans cette zone, et un tuyau D400 dans l'extension de voirie (voir proposition sur plan annexé).

Cette solution globale laisserait une possibilité et à leur charge de raccordement aux égouts du gérant de la piscine, qui pompe actuellement et provisoirement ces eaux vers la rue Mayeurmont, par manque d'égout dans le point bas de cette ruelle.

Divers :

Fournir des plans approuvés des canalisations supplémentaires, et fiches techniques des potelets, pavages, dalles alvéolées. (...)" ;

Considérant que l'avis de la CCATM émis en séance du 14 avril 2016 est libellé comme suit :
« (...) avis favorable sur l'aménagement d'un ensemble de logements aux conditions suivantes :

- revoir les matériaux de façade qui sont majoritairement composés de bois afin de s'harmoniser avec les bâtiments déjà construits (matériaux majoritairement en briques),
- diminuer la proportion de logements collectifs par rapport aux logements unifamiliaux afin de respecter le schéma de développement communal,
- revoir la morphologie des volumes pour les bâtiments collectifs,
- prévoir un local « poubelles » pour les logements collectifs,
- prévoir un aménagement vélo,
- prévoir l'aménagement du parc et la plantation au frais du lotisseur (jeux, bancs, etc.).

Remarque : la CCATM déplore que l'information sur les coefficients PEB n'a pu être donnée ; » ;

Considérant encore le rapport de la Zone de Police qui stipule notamment que :

"(...) le quartier Mayeurmont, qui comprend les rues Casterman, Concanelles, Cité Huart et Mayeurmont est depuis longtemps source de multiples problèmes liés au stationnement et à la circulation (...);

(...) que nombre de garages ne sont pas utilisés comme tel (...);

(...) que ces voiries sont très étroites (...) ce qui oblige les conducteurs à faire parfois de nombreuses manœuvres pour rejoindre les axes principaux (...);

(...) que nous avons pu constater que, encore une fois surtout dans la rue Mayeurmont, tous les jours en soirée une dizaine de véhicules sont en stationnement illicite (sur trottoir ou en laissant moins de 3 m de passage) ou alors se permettent de se stationner sur le parking de la piscine Monturier (1 » emplacements destinés à sa clientèle) (...);

Que la Zone de Police relève ainsi que :

"...À titre d'exemple, si le camion-poubelle se présente dans ces rues trop tôt (avant le départ des gens qui travaillent), il lui est souvent impossible de passer, et le ramassage n'a alors pas lieu normalement..." ;

Que la Zone de Police considère que le quartier est à saturation ;

Qu'enfin la Zone de Police relève les problèmes suivants par rapport à la demande de la société Matexi Projects sa :

- « Insuffisance de places de stationnement au regard du nombre de logements. Il faudrait au niveau mobilité, mais aussi au niveau de la sécurité, augmenter le nombre d'emplacements et/ou diminuer le nombre de logements. Tel quel, il est à craindre que nombre de véhicules ne s'adonnent au stationnement sauvage ; »
- « Le lotissement a vocation à devenir un quartier résidentiel de par sa configuration (rue en cul-de-sac, quartier enclavé), mais accessible par une seule route, et vu le nombre de logements, il est à craindre la circulation et le croisement d'une grande ombre de véhicules, ce qui met à mal la notion de quartier résidentiel, surtout au regard du danger pour les piétons (les enfants notamment) ;
- En l'état, qu'un tel projet soit une solution pour remédier à la saturation de la rue Mayeurmont reste à démontrer ; » ;

Considérant que le Conseil communal se rallie aux conclusions et constants de la Zone de Police ;

Considérant que la demande prévoit une création et une modification de la voirie par l'agrandissement de son assiette et la reprise de celui-ci et des ouvrages après leur achèvement ;

Considérant que les des articles 13 et 15 du Décret du 6 février 2014 stipulent :

« - Art. 13. Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal.

- Art. 15. Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique (...) Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale (...) » ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le Conseil communal doit donc se prononcer sur les modifications des voiries telles que présentées au plan de voirie ci-joint et à céder à

l'Administration communale après réception ; que les modifications de voiries consistent donc à :

- la modification de l'accès au site à la rue des Dignes,
- l'aménagement d'un parking public de 24 emplacements face à la piscine,
- la modification du domaine communal aux abords des deux immeubles à appartements sollicités ;

Considérant que la modification de l'accès au site (1) résulte d'une adaptation de la voirie en suite de la réalisation d'un radier général de fondation sous les carports des habitations en construction aux abords de la rue des Dignes et créant de la sorte une différence de niveaux d'environ 20 cm entre le sol du carport et le niveau projet de la voirie ;

Considérant que cette modification des niveaux de voirie devant les carports est justifiée par une contrainte technique et vise à assurer un raccord harmonieux avec ceux-ci ; que le muret existant de la rue des Dignes est conservé sur une longueur supplémentaire d'environ 2 m devant les habitations de manière à intégrer les différences de niveaux entre la voirie interne et ceux de la rue des Dignes ; que cela répond à la demande de M. le Ministre de conserver le mur existant ; que les stationnements proposés perpendiculairement à la voirie permettent de dégager un espace supplémentaire pour sécuriser l'accès du site vers la rue des Dignes et faciliter les manœuvres de stationnement ; que cela répond aux impositions des services communaux ; que le revêtement des zones de stationnement, en gazon armé, permet de limiter les surfaces imperméabilisées et d'intégrer valablement les stationnements dans la zone verdurisée ; que cette modification peut dès lors être admise ;

Considérant que la seconde modification du domaine communal engendrée par le projet consiste en l'aménagement d'un parking public de 24 emplacements face à l'école privée de natation (2) ;

Considérant également qu'en termes de mobilité, il ressort des avis précités un constat indubitable de saturation du quartier ancien, limitrophe au site concerné, en termes de stationnement ; qu'à l'examen de la situation des rues Mayeurmont, Casterman et Concanelles, l'offre d'emplacements pour ces 3 rues représente une place par habitation compte tenu des emplacements en voirie ou sites privés et de la présence des garages ; que ce constat est comptabilisé en prenant en compte les 13 places existantes sur le site privé de la piscine ;

Considérant que le Schéma de Développement communal préconise 1 à 1,5 emplacement par logement ;

Considérant qu'au vu de la configuration des lieux, particulièrement l'étroitesse des rues précitées, les possibilités de stationnement sont par conséquent largement insuffisantes par rapport à la demande, notamment en soirée lors de la mise en activité de la piscine, de la salle de sport et de l'école industrielle sises à proximité ; que cette situation engendre des problèmes récurrents, dont particulièrement des parages anarchiques sur les trottoirs, empêchant l'accès des véhicules d'urgence, de gestion des déchets et d'entretien notamment ; que la pente de la rue des Dignes et la sinuosité du boulevard de la Sennette n'offrent pas de possibilité de parage complémentaire ;

Considérant que le Conseil communal constate donc que la situation actuelle est clairement en sous-offre de stationnement et que cette problématique doit être réglée avant de pouvoir envisager une densification des lieux ;

Considérant que la demande dont le Conseil est saisi ne propose pas de solution suffisante par rapport à cette problématique de stationnement ; qu'au contraire, le projet est de nature à induire une augmentation de la circulation qui risque d'altérer davantage la situation du nouveau quartier, ou à tout le moins, laisser la problématique subsister ;

Considérant que ces problématiques touchent à la sécurité, la commodité de passage, à la salubrité et à la tranquillité de cette partie du territoire communal ;

Considérant, pour rappel, que la précédente décision d'octroi du permis d'urbanisme délivré par M. le Ministre fait état de cette situation et en exclue la phase I du permis ; que la décision précise ainsi que :

« (...) Considérant toutefois de ce qu'en partie haute, la voirie centrale constituant l'axe principal de la composition aboutit sur un chemin étroit et empierré (face à l'habitation existante) ; qu'ensuite, ce chemin s'élargit quelque peu (face à la piscine), mais se réduit à nouveau très vite pour tourner en angle droit avant son raccord avec la rue Mayeurmont ; qu'il ressort de l'instruction du dossier que la voirie telle que configurée concomitamment à l'insuffisance d'emplacements de parage

constituent un frein à la mobilité pour la zone concernée ; que dès lors, la phase 1 (reprise au plan PU-04), située dans une zone stratégique - à l'articulation entre le projet de nouveau quartier, la piscine et, à quelques pas, la rue Mayeurmont - doit être refusée ; que l'espace ainsi dégagé doit être réétudié afin d'offrir notamment un espace susceptible d'offrir une zone de parcage publique sous la forme d'un parking paysager ; (...) » ;

Considérant que le principe d'aménagement d'un parking sur la parcelle I répond par conséquent aux impositions dudit permis d'urbanisme délivré ; qu'à la lumière des avis et constats précités, il apparaît clairement au Conseil communal que la création de logements supplémentaires ne peut être autorisée sans proposer une amélioration de la situation existante ; que la création du parking est proposée dans ce sens et est indispensable au maintien de la qualité de vie du quartier ; qu'il est prévu pour être in fine rendu public ; qu'au vu de sa situation, entre le nouveau quartier et le quartier limitrophe plus ancien, mais aussi en face de la piscine, le parking a pour but d'offrir un stationnement pour répondre aux besoins des nouveaux logements et pour soulager les voiries du quartier avoisinant ; qu'il est toutefois à considérer l'implantation de la phase H1, H2 et G2 du projet à proximité directe du parking de délestage, comportant un ensemble de 20 appartements et 4 habitations unifamiliales ; qu'il découle de ces constructions la création de 24 emplacements de parking en voirie ; que bien que les habitations prévoient un garage pour un véhicule, le ratio du nombre de stationnements atteint 1,17 emplacement par logement ; qu'il est donc à prévoir que le parking de délestage de 24 emplacements situé face à la piscine sera également utilisé par les habitants des nouveaux logements ; qu'il appert donc que la fonction de délestage de ce dernier ne semble pas pouvoir remplir sa fonction première de soulager l'ensemble du quartier dans lequel s'insère le nouveau projet ;

Considérant qu'en l'état actuel du projet proposé, la solution de stationnement offerte par le parking public de 24 emplacements de stationnement n'est pas suffisante pour rencontrer les besoins des nouveaux logements prévus et régler la problématique actuelle de saturation du quartier ; que le charroi supplémentaire découlant de l'implantation de logements supplémentaires est toujours à prendre en compte ;

Considérant que le Conseil communal souligne que le caractère central du quartier et la proximité d'équipement et d'une gare ne sauraient, en l'espèce, raisonnablement être un motif permettant de valider une offre en stationnement comprise entre 1 et 1,8 ; qu'en effet, il doit être tenu compte du fait que l'entité d'Ecaussinnes et les entités directement voisines ne constituent pas des pôles d'emploi importants ; qu'en l'absence de solutions de transport en commun suffisamment performantes (RER toujours pas réalisé, etc.) l'utilisation de la voiture demeure prépondérante pour une grande partie de la population ; que les conclusions valables pour des plus grandes agglomérations, qui constituent des pôles d'emploi plus importants, ne peuvent être transposées de manière identique au cas d'espèce ;

Considérant cependant que l'organisation des emplacements destinés aux riverains et aux utilisateurs de la piscine, ainsi que la mise en cul-de-sac et le sens de circulation de la voirie seront examinés par les services de Police et communaux ;

Considérant que les observations et les réclamations reçues lors de l'enquête publique et relatives au parcellaire ainsi que l'architecture de la construction, particulièrement les griefs évoqués sur la hauteur des gabarits des nouvelles constructions, le nombre d'appartements, etc. feront l'objet d'un examen approfondi du Collège communal afin de répondre au mieux aux avis et aux réclamations précités ;

Considérant qu'en l'état, 37 logements sont autorisés ; que la présente demande vise à en construire 14 logements supplémentaires, soit 51 logements au total sur le site ;

Considérant que la voirie dans laquelle se situent les immeubles de 10 appartements (H1 + H2) chacun, ainsi que 4 habitations unifamiliales (G2) comporte uniquement 20 emplacements ; que 9 emplacements se trouvent également à proximité directe de cette voirie, mais que ceux-ci desservent également les habitations de la phase F ; qu'il appert de ce fait que l'on compte dans cette rue 20 emplacements de stationnement pour 24 logements ; qu'il va de soi que les riverains du nouveau projet se verront contraints d'utiliser le parking de 24 emplacements destiné à désengorger les rues avoisinantes et à permettre le parking des utilisateurs de la piscine voisine ; que le but du parking de délestage d'alléger les soucis actuels d'encombrement des voiries existantes ne sera ainsi pas rencontré ;

Considérant de plus que cette même voirie est dans sa grande majorité occupée par les

emplacements dont question ci-dessus ; que celle-ci ne répond nullement au souci de convivialité, de tranquillité ou de sûreté attendu dans ce genre de projet ;

Considérant qu'au vu de l'absence de cheminement piéton ou de parking vélo, l'utilisation des voiries et abords par les usagers faibles n'est pas réellement prise en compte ; qu'il y a lieu de revoir les voiries et abords en ce sens ;

Considérant en effet qu'afin d'être intégré valablement au site, il eut été judicieux de s'assurer que le parking puisse être adapté aux impositions suivantes :

- reprendre les impétrants et les égouts sauvages à proximité du parking,
- créer une allée piétonne permettant un accès aisé aux riverains entre le parking et la rue Mayeurmont,
- prévoir un parking pour vélos,
- effectuer des plantations lors de l'aménagement du parking visant à intégrer l'aire de stationnement dans le quartier et à ombrager les emplacements, moyennant le recours à des essences indigènes pour les plantations des arbustes et des haies,
- prévoir un éclairage adapté et surbaissé afin de sécuriser et d'intégrer la zone discrètement depuis les abords du site,
- s'assurer qu'une aire de manœuvre soit adaptée pour les véhicules plus longs (bus scolaires, véhicules d'intervention et d'entretien, etc.),
- prévoir 3 bornes amovibles à la jonction de la nouvelle voirie ;

Considérant de plus que comme indiqué précédemment, le bien faisant l'objet de la présente est repris dans le périmètre de révision du PCA entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 ;

Considérant qu'il en va en effet de la cohérence et du bon respect des prescriptions ;

Considérant que le schéma de voirie ci-présent ne correspond pas au plan de voirie du PCA révisé entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 ;

Considérant qu'une des intentions de ce schéma est la réduction du nombre de logements afin de réduire les nuisances en termes de mobilité et d'alléger les besoins de parcage du nouveau quartier ; que cela permettrait de soulager les rues encombrées du quartier voisin ; que comme explicité précédemment, il est clair que cet objectif n'est pas rencontré ; que les prescriptions du PCA prévoient également l'implantation de verdurisation au sein des parkings de cette zone ; que cet aspect n'est pas inclus de manière suffisante au projet ;

Considérant que le projet impacte de manière considérable le confort de vie des habitants du quartier existant et ainsi que les éventuels riverains du projet ; que les voiries et leurs abords ne solutionnent pas les problèmes de mobilité actuels ; qu'au contraire, le projet est de nature à renforcer ces problématiques ; que les usagers faibles ne sont pas suffisamment pris en compte à cet endroit central du territoire et à proximité d'équipements complémentaires à la fonction résidentielle ;

Après intervention de Madame Areti BOSCOUPSIOS, Echevine de l'Urbanisme ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de refuser la création de voiries et la modification du domaine communal telles qu'illustrées aux plans datés du 18 décembre 2017 et du 25 janvier 2018 et dressées par la société Arcea dans le cadre du permis d'urbanisme visant à procéder à la construction d'un ensemble de logements et l'aménagement d'espaces publics sur des terrains sis boulevard de la Sennette/rue Mayeurmont à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, et cadastrés 1^{ère} division, section B, parcelles 121, 122 A, 123 K, 128 G, 134 C, et sollicité par la société MATEXI Projects sa.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux concernés en vertu du Décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

33) ENVIRONNEMENT - POLLEC 3 - Approbation du plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'initiative lancée par le Ministre Paul FURLAN, par courrier du 30 janvier 2016, concernant l'appel à projets POLLEC 3, s'adressant aux communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans le cadre de la convention des Maires ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de lancer, courant 2017, deux projets majeurs de soutien à l'investissement à destination des pouvoirs locaux :

- Un programme UREBA exceptionnel de 40 millions d'euros centré sur les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à partir de sources d'énergies renouvelables,
- Un dispositif de prêts à taux zéro afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant que ces deux programmes seront réservés aux « communes à énergie positive », c'est-à-dire celles disposant d'un plan d'actions local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) tel que ceux exigés par la convention des Maires ;

Considérant la décision du Collège communal du 7 décembre 2016 d'introduire un dossier de candidature en tant que commune-partenaire de la Province de Hainaut dans le cadre du projet POLLEC 3 ;

Considérant la ratification de cette décision par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2017 ;

Considérant que le Ministre de l'énergie a annoncé officiellement en date du 21 août 2017 que la candidature de la Province de Hainaut et de ses communes partenaires a été retenue ;

Considérant la signature en date du 9 août 2017 de la convention des Maires par le Bourgmestre, Xavier DUPONT, dûment mandaté à cet effet par la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 ;

Considérant que la déclaration d'engagement à la convention des Maires porte principalement sur :

- La réduction des émissions de CO₂ (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur ton territoire d'au moins 40 % d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergies renouvelables,
- Le renforcement de la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;

Considérant qu'afin de traduire ces engagements en actions concrètes, il convient d'appliquer l'approche pas-à-pas suivante :

- Effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilité liés au changement climatique,
- Présenter un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans les deux ans suivants la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017,
- Établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins de d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Considérant que la mise en place d'une politique locale en faveur de l'énergie et du climat implique :

- une volonté politique forte,
- l'établissement d'objectifs à long terme ambitieux, indépendants de la durée des mandats politiques,
- une interaction coordonnée entre les mesures d'atténuation et d'adaptation grâce à la mobilisation de tous les services communaux concernés,
- une approche territoriale transversale et globale,
- l'allocation de ressources humaines, financières et techniques adéquates,
- le dialogue avec tous les acteurs concernés sur le territoire,
- l'implication des citoyens en tant que consommateurs d'énergie importants, que consommateurs-producteurs et que participants à un système énergétique avec modulation de la demande,
- la mise en œuvre de solutions intelligentes pour répondre aux défis techniques et

- sociétaux de la transition énergétique,
- des ajustements réguliers du PAEDC en fonction des résultats du suivi et des évaluations,
- une coopération à la fois horizontale et verticale, entre les autorités locales et avec tous les autres échelons politiques ;

Considérant que le planning d'avancement du projet POLLEC 3 impose l'encodage du plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat sur le site de la convention des Maires pour l'échéance du 30 septembre 2018 ;

Considérant que le plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat de la commune d'Ecaussinnes a été réalisé avec le soutien méthodologique de la Province de Hainaut et en concertation avec le Comité de Pilotage du projet mis en place au sein de la Commune ;

Considérant que le PAEDC est un document évolutif non figé, que de nouvelles fiches-actions peuvent y être intégrées et que les fiches-actions existantes peuvent être adaptées au fur et à mesure de la mise en oeuvre du plan ;

Après présentation de la synthèse du plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat par Madame l'Echevine Areti BOSCOUPSIOS ;

Après interventions de Messieurs Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de valider le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat tel que proposé.

Article 2 : de s'engager à poursuivre la mise en place d'une politique locale en faveur de l'énergie et du climat par la mise en oeuvre du PAEDC, notamment en y allouant les ressources humaines, financières et techniques adéquates.

34) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Arthur Pouplier

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 30 mars 2018 par les agents des services de Police de la Haute Senne et du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après intervention de Madame Marie-Eve MAROT, Conseillère ENSEMBLE, et réplique de Madame Areti BOSCOUPSIOS, Echevine de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Arthur Pouplier, le stationnement est délimité au sol :

- Côté pair, le long des immeubles n°52 à 62 et de l'immeuble n°74 à la rue Belle-Tête ;
- Côté impair, le long des immeubles n°113 et 115.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

35) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de la Bassée

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant le déménagement de Monsieur FOURMENTINE en date du 20 mars 2018, personne handicapée, pour qui une aire de stationnement à proximité de son domicile avait été réservée (A.M. du 11 septembre 2013) ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue de la Bassée, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sur le large accotement de plain-pied existant à l'opposé de l'immeuble n°25 est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

36) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rues de Nivelles et Vandervelde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant les conclusions de la visite des lieux réalisée le 23 février 2018 par les agents des services Police de la Haute Senne et du Service Public de Wallonie ;

Considérant la demande des riverains sollicitant que la circulation soit davantage sécurisée (art. 1) ;

Considérant la nouvelle configuration de la rue (art. 2) ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la priorité donnée à l'axe formé par les rue de Nivelles et Emile Vandervelde est abrogée.

Article 2 : dans la rue de Nivelles, la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, B19, B21 et D1, ainsi que les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

37) **CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Pont à la chaussée de la Résistance - Dénonciation d'un procès-verbal de reprise du 10 juin 1975 - Société Infrabel sa**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 autorisant le Collège communal à ester en justice contre la Région wallonne ;

Vu la décision d'ester en justice prise par le Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 ;

Considérant qu'une contestation est née sur la personne juridique qui serait le gestionnaire du pont situé chaussée de la Résistance - Chemin Royal (suite à un courrier du 21 octobre 2011 de la société Infrabel sa) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a signé un procès-verbal du 10 juin 1975 de remise et de reprise d'un tronçon HA7/0/35 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a dénoncé au Service Public de Wallonie ledit procès-verbal, par un courrier du 23 mars 2012, en vertu duquel la commune d'Ecaussinnes considère qu'elle n'est pas propriétaire ni gestionnaire du pont c'est-à-dire d'un ouvrage d'art ;

Considérant qu'il ressort du plan du géomètre-expert Olivier DEPREZ que le passage supérieur situé au kilomètre 39.250, chaussée de la Résistance est situé sur le territoire de la commune de Seneffe ;

Considérant que le conseil juridique de la société Infrabel sa a envoyé un courrier de mise en demeure daté du 29 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Seneffe ne conteste pas que le pont litigieux se trouve sur son territoire ;

Considérant que le conseil juridique de la commune d'Ecaussinnes, Maître Michaël PILCER, demande de citer également en justice la société Infrabel sa afin que le jugement lui soit opposable ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de trancher juridiquement la contestation née ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice contre la société Infrabel sa afin de trancher juridiquement la contestation née au sujet de la propriété et de la gestion du pont situé chaussée de la Résistance et/ou du tronçon figurant au plan HA7/0/35 annexé au procès-verbal de remise et de reprise du 10 juin 1975.

Article 2 : de communiquer la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à Maître Michaël PILCER.

38) ELECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 14 OCTOBRE 2018 - Affichage électoral

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 9 mars 2017, notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Vu la Règlement Général de Police voté par le Conseil communal le 29 février 2016 et notamment ses sections 8 et 9 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province de Hainaut du 14 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) :

- Liste complète : deux panneaux par liste ;
- Liste incomplète : un panneau par liste.

Les panneaux sont localisés aux endroits suivants :

Ecaussinnes d'Enghien

- Hall polyvalent, rue de Sacueni
- Place Cousin
- Ecole Odenat Bouton

Marche-lez-Ecaussinnes

- Plaine de jeux, rue Transversale
- Place communale

Ecaussinnes Lalaing

- Croix Rouge, rue J. Boulle 35

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales tels qu'indiqués à l'article 3, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures, et cela du 14 juillet 2018 au 13 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 18 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 : les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : la police locale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : le présent arrêté sera transmis :

- au Collège provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons, rue de Nimy, 35 à 7000 Mons ;
- au greffe du Tribunal de Police de Mons, rue de Nimy, 28 à 7000 Mons ;
- à Monsieur Bernard BASTIEN, chef de la zone de police de la Haute Senne, Chaussée d'Enghien 180 à 7060 Soignies ;
- au siège des différents partis politiques ;
- à l'agent constatateur communal.

Article 10 : le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39) DIVERS - Réseau points noeuds - Validation du réseau sur Ecaussinnes - Balisage

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 d'adhérer au projet de réseau points noeuds en Coeur de Hainaut et d'autoriser la province du Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs "Maison du tourisme de la région de Mons et du parc des canaux et châteaux" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 2017 d'adhérer à la convention avec "La Maison du Tourisme du parc des canaux et châteaux" et d'accepter les modalités de préfinancement, de mise en place et d'entretien du réseau tels que précisés dans la convention ;

Vu la décision du Collège communal du 28 février 2018 de désigner un agent communal en qualité d'agent-relais afin d'effectuer les visites de terrain avant le placement définitif des poteaux et balises du réseau points noeuds ;

Considérant qu'après examen des plans par Madame Areti BOSCOUPTIOS, Echevine de la Mobilité, et en concertation avec la locale du GRACQ Ecaussinnes, il paraît opportun d'examiner et de proposer certaines adaptations du réseau avant son approbation ;

Considérant la demande de la Cellule Hainaut Rando de pouvoir valider le plan de balisage dans le courant du mois de juin pour permettre la mise en place de la signalétique dans les prochaines semaines ;

Considérant qu'il est judicieux que ce plan et les évolutions du réseau soient décidées avec l'accord de tous les partenaires en charge de la mise en place de l'infrastructure du réseau, à savoir la province du Hainaut (Hainaut Tourisme) et les opérateurs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de charger le Collège communal de procéder aux démarches nécessaires à la validation du plan de balisage relatif au réseau points noeuds à Ecaussinnes proposé par la province de Hainaut et la Maison du Tourisme du parc des canaux.

Article 2 : d'informer l'opérateur "Maison du Tourisme du parc des canaux et châteaux" que suite à la phase d'implantation de la signalétique, la communication et la diffusion du réseau au sein de la commune d'Ecaussinnes sera confiée au service Communication de l'Administration communale.

40) PERSONNEL COMMUNAL - Aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décret du 25 avril 2002 : Secteur pouvoir locaux - Besoins spécifiques - Décision PL18392/04

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ;

Considérant la décision d'octroi à notre Administration d'une aide de 6 points pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2014 pour un équivalent temps plein "chef de projet" pour le projet PCS ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le projet PCS va être maintenu, il convient de faire une demande de renouvellement de ces 6 points APE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de marquer son accord de principe pour que la demande d'aide PL18392/04 soit renouvelée via une demande de prolongation d'autorisation.

41) PERSONNEL COMMUNAL - Aide à la promotion de l'emploi (APE) - Décret du 25 avril 2002 : Secteur pouvoir locaux - Besoins spécifiques - Décision PL18947/03

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Décret du 25 avril 2002 relatives aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ;

Considérant la décision d'octroi à notre Administration d'une aide de 5 points pour une durée déterminée du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un équivalent temps plein employé administratif pour le projet service Culture/Sport ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant la prolongation du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que le projet service Culture/Sport va être maintenu, il convient de faire en demande de renouvellement de ces 5 points APE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de marquer son accord de principe pour que la demande d'aide PL18947/03 soit renouvelée via une demande de prolongation d'autorisation.